

JUSTICE ET PAIX INEQUITABLES : DES RISQUES ?

Compétence juridictionnelle, réalités judiciaires, vérité et résolution
pacifique des conflits en Afrique Centrale

Jordi Palou Loverdos

INTRODUCTION(page 2)
1.- QUESTIONS SUR LES EFFORTS DE LA JUSTICE INTERNATIONALE(page 3)
2.- JUSTICE INTERNATIONALE ET CRIMES EN AFRIQUE CENTRALE : COMPETENCE TEMPORAIRE, TERRITORIALE ET MATERIELLE ET SES CONSEQUENCES(page 4)
2.a) Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Rwanda(page 5)
2.b) Le TPIR et les pays voisins, spécialement la RDC.....	(page 9)
2.c) La Cour Pénale Internationale et l’Afrique Centrale.....	..(page 13)
3.- QUESTIONS OUVERTES POUR LA REFLEXION SUR LA PRATIQUE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE(page 18)
3.a) Le TPIR(page 18)
3.b) LA CPI(page 20)
4.- VERITE, JUSTICE UNIVERSELLE ET DIALOGUE POUR LE RWANDA ET LA RDC(page 24)
4.a) Justice et 40 mandats d’arrêt internationaux contre de hauts responsables de l’appareil politico-militaire du Rwanda(page 27)
4.b) Questions ouvertes sur la justice universelle dans l’Afrique des Grands Lacs(page 31)
4.c) Le dialogue à l’égard du passé et de l’avenir en Afrique Centrale(page 33)
CONCLUSIONS(page 38)

JUSTICE ET PAIX INEQUITABLES : AUSSI DES RISQUES ?

Compétence juridictionnelle, réalités judiciaires, vérité et résolution
pacifique des conflits en Afrique Centrale

Jordi Palou Loverdos¹

*True peace is not merely
the absence of tension,
but the presence of justice.
Martin Luther King, jr.*

Introduction

Plusieurs questions s'ouvrent devant la situation mondiale de cette première décennie du XXIème siècle. Si on considère plusieurs aspects – aussi bien au niveau global que local- comme les relations humaines entre peuples et les relations entre collectivités, le nombre de la population et la qualité de vie, les mouvements migratoires, l'économie et le commerce, les crises financières, le climat et l'écosystème, les conflits violents et les efforts pour leur gestion et/ou résolution –violente ou pacifique-, la justice et les dynamiques criminelles, l'armement, la santé et les maladies, la médiation et la résolution pacifique des conflits, l'alphabétisation et l'éducation formelle et informelle, les ressources naturels -et leur partage ou exploitation-, la famine et l'abondance, les moyens de communications, la technologie, la culture, les religions et croyances, la diplomatie et des structures mondiales et/ou régionales et beaucoup d'autres aspects importants de notre existence comme individus et comme communauté humaine on dirait qu'on a assez de choses sur la table à considérer pour notre présent et les générations qui nous suivent. On ne peut pas faire référence à tous ces aspects mais, sans doute, l'interrelation entre tous ses aspects nous affecte de plus en plus dans l'ensemble de la planète et configurent un challenge énorme pour l'humanité.

Le concept de justice qui est évoqué par Martin Luther King Jr, à plusieurs reprises, nous fait penser à un concept qui va au-delà de la justice formelle ou les concepts purement juridiques, mais en même temps ceux derniers ne seraient pas exclus.

¹ .- Avocat à la Cour et médiateur et consultant national et international en résolution pacifique de conflits. Licencié en Droit (UB). Master en Droit Pénal et Sciences Pénales (UB). Master en Médiation et Résolution de Conflits (URL). Membre du Barreau Pénal International. Conseil dans la Liste des Conseils de la Cour Pénale Internationale. Représentant légal des victimes espagnoles, rwandaises et congolaises et VeritasRwandaForum dans le dossier Rwanda/RDCongo devant les Tribunaux espagnols. Co-facilitateur responsable du Dialogue Intra-Rwandais.

1.- QUESTIONS SUR LES EFFORTS DE LA JUSTICE INTERNATIONALE.

Si on se concentre seulement sur l'aspect des conflits violents entre les États, l'action des groupes armés ou des communautés ou même des individus armés on constate l'impact que cette dynamique a -et peut avoir- sur tous les aspects ci-haut évoqués. Bien sûr, les conflits violents ne sont pas une nouveauté de ce siècle ou le précédent mais les dimensions et l'impact sur la population et tous ces aspects ont été croissants. Au cours des deux derniers siècles un grand effort collectif a été fait pour la gestion des conflits violents dans le cadre de la diplomatie, la rationalité, la résolution pacifique des différends, la législation et aussi de la construction de structures de justice aux niveaux national ou international². Mais le challenge continue là, comme on constate dans le Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (la CPI) approuvé à la fin du XXème siècle³ :

*Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,
Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,
Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,
Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,*

Une partie importante de ces efforts fait référence aux tribunaux nationaux –inclus ceux qui reconnaissent la capacité de compétence universelle ou d'autres critères de compétence au-delà de la nationalité ou territoire- ainsi que des tribunaux internationaux, soient permanents, mixtes ou ad hoc.

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales⁴,

² .- Voir une approximation, Palou Loverdos, Jordi. *Esperanzas para la justicia universal*, Abogados, Revista del Consejo General de la Abogacía Española, número 42, febrero de 2007, Págs. 60 a 63.

³ .- Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, page 7 : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

⁴ .- Vid, Préambule Statut de Rome.

¿Ou sommes nous maintenant?; ¿tout en considérant les différents conflits, attaques et agressions violentes dans le monde dans le passé et dans le présent, après les efforts internationaux pour la régulation de la guerre, les tribunaux de Nuremberg et Tokyo, la création de l'ONU, l'adoption de conventions globales (ou presque), la création du Tribunal International de Justice (pour conflits entre les états), les différentes conventions internationales qui prévoient des crimes de responsabilité individuelle qualifiés comme internationaux –comme le génocide, les crimes de guerre, la torture, les disparitions forcées, entre-autres-, après les différentes initiatives de procès de justice universelle, après la création des tribunaux ad hoc de l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et d'autres Tribunaux internationaux –comme celui de Sierra Leona, Cambodge ou Liban, entre-autres- après l'adoption du Statut de la Cour Pénale internationale ... ou allons nous?; ¿tout cet effort –humain, économique, scientifique, structurel- est vraiment effectif et efficace?; ¿après que la CPI était approuvé avec la signature de plus de 60 états, on peut parler d'un changement profond après ce qui s'est passé le onze septembre 2001 et les agressions postérieurs, la pratique de ce qu'on connaît comme *extraordinary rendition* –ou similaires dynamiques partout le monde- ou les projets de déconstruction des bâtiments de l'Etat de Droit international?. Ce sont des réponses pas faciles.

J'essaierai de livrer plusieurs clés complémentaires à celles de mes confrères pour comprendre quelques réalités actuelles – dynamiques, potentialités et risques- en abordant peut être d'autres questions, tout cela à partir des conflits violents dont j'ai plus de connaissance, ceux de l'Afrique Centrale.

2.- JUSTICE INTERNATIONALE ET CRIMES EN AFRIQUE CENTRALE : COMPETENCE TEMPORAIRE, TERRITORIALE ET MATERIELLE ET SES CONSEQUENCES.

Beaucoup d'efforts se sont développés dans les dernières décennies pour qu'une justice internationale soit possible, pour que l'impunité des graves crimes internationaux soit, d'une façon ou d'une autre, neutralisé ou diminué dans ses expressions plus atroces, sans aucune discrimination d'origine, d'appartenance ethnique ou raciale, ou de croyances ou de n'importe quel autre genre ou circonstance (conformément au droit international et son application coutumière), inclus entre vainqueurs ou vaincus d'un conflit armée.

Si on se concentre aux événements qui se sont succédés en Afrique Central –et plus particulièrement au Rwanda et en République Démocratique du Congo- dans les 20 dernières années, de 1990 à nos jours, on peut attirer l'attention sur des questions importantes. Même si nous ne prétendons faire une analyse complète d'un conflit si complexe pendant les quelques minutes, nous trouvons intéressant de nous focaliser

sur la normative, la pratique des tribunaux ainsi que des actions des organismes internationaux à ce sujet.

Malgré le fait que l'équilibre fragile de la guerre froide venait de tomber sur le symbole de la chute du mur de Berlin, une guerre fut déclenchée au Rwanda provenant des éléments militaires rwando-ugandais venant de l'Uganda –comme on va développer après-. Ce conflit violent initié le premier octobre de 1990 n'a pas concentré beaucoup d'attention dans les milieux internationaux, même s'il y a eu des massacres à grande échelle, surtout dans le nord du pays. Ce conflit fut longtemps presque occulté sauf seulement pour ceux qui étaient intéressés directement. Mis à part les Accords de paix d'Arusha de l'an 1993, qui avaient pour objectif la fin de la guerre, le conflit violent s'est développé sans beaucoup d'intérêt. Cela a changé avec la diffusion internationale des massacres systématiques qui ont eu lieu au Rwanda dans trois mois du mois de 1994 –avril à juillet- qui est connu comme « le génocide Rwandais ».

Des nombreux aspects théoriques et pratiques pourraient faire l'objet d'étude : nous allons nous concentrer seulement sur quelques aspects formels de la compétence temporaire, territoriale et matérielle et ses conséquences dans la réalité des tribunaux, aussi bien internationaux que nationaux. Nous allons faire aussi référence au concept (juridique) de la vérité et aussi à différentes initiatives de construction de la paix dans la région.

2.a) Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Rwanda

Comme beaucoup de monde le sait, le Conseil de Sécurité a adopté le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)⁵ dans sa Résolution 955 du 8 novembre de 1994, avec le Préambule suivant

Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire

⁵ .- Statut du TPIR, page 8: <http://www.ictj.org/ENGLISH/basicdocs/statute/2007.pdf>

*permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,
Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,
Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux,*

et la décision suivante (qui fait référence à sa compétence territorial, matériel et temporaire)

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du Droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;

On doit dire que ce Tribunal a été créé juste après la création du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁶, voir la Résolution 808 du 22 février de 1993, mais qui à la différence de celui du Rwanda établit :

1.- Décide la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves de droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

On voit clairement comme, déjà dans le début, un organe de la transcendance internationale comme le Conseil de Sécurité des Nations Unies décide en application de son Chapitre VII de l'utilisation de la force, des paramètres politico-juridiques différents dans deux conflits armés avec peu de différence de temps, même s'ils sont éloignés : dans le cas de l'ex-Yougoslavie la compétence temporaire se fixe à partir d'une date sans fixer le fin (depuis 1991), qui devra être fixé par le même Conseil de Sécurité, et dans le cas du Rwanda la compétence temporaire est fixée et fermée dès le début (1 janvier au 31 décembre 1994)⁷. Le message politico-juridique

⁶ .- Statut du TPIY, page 2:
http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_808_1993_fr.pdf

⁷ .- Cette limitation de la compétence temporaire établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, avec détermination précise de la date du début et du fin de la

est transparent pour le Rwanda à partir du Conseil de Sécurité de l'ONU: rien n'intéresse comme crime internationaux avant janvier 1994 et rien ne devra intéresser après décembre 1994 (on doit se rappeler que la décision du Conseil de Sécurité a été prise le mois de novembre 1994, cette année n'était donc pas encore finie).

C'est clair que déjà cet aspect conditionne du début l'enquête, la défense juridique, la pratique de la preuve et le jugement des deux tribunaux internationaux de différentes manières. Considérant que ceux tribunaux internationaux ont un budget international très élevé qui arrive dans les cas du TPIR a presque à 300 millions de dollars par an⁸, qui conditionne même l'actuation de l'organisation des Nations Unies dans son ensemble, les experts considèrent que les procès et les résultats du TPIY sont plus équilibrés (si on considère les suspects, les cadres des enquêtes et les condamnations, qui concernent les différentes composantes des différentes forces armées avec des origines territoriales et ethniques différents) que celui du TPIR. En bref, si on étudie attentivement les procès du TPIR, ses condamnations et acquittements on peut observer que seulement un seul groupe a été visé par le bureau du Procureur dans le TPIR : le côté associé politiquement et militairement au régime qui est sorti vaincu du conflit armé, sans que la partie vainqueur –même si elle avait pris le pouvoir par la force des armes- soit même inquiété⁹. Malgré que le

compétence temporaire –non modifié des 1994 jusqu'aujourd'hui malgré les demandes de plusieurs instances de l'ONU, d'autres organisations internationales, de victimes rwandaises et congolaises et des nombreux experts juridiques et des droits humains- doit être objet encore de réflexion. Plusieurs aspects devraient faire objet d'étude mais on pourrait tout simplement signaler ici le fait que les Accords d'Arusha de date 4 août 1993 signés entre le Gouvernement de la République Rwandaise a l'époque et le Front Patriotique Rwandais ont accordé le fin de la guerre, laquelle avait commencé selon cet accord le 1 octobre 1990, comme on aura occasion d'analyser de forme plus élargie a la fin de ce document. Il faut signaler aussi que dans les négociations de cet Accord de Paix ont participé plusieurs représentants internationaux, dont le Dr. Salim Ahmed Salim, représentant du Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros Ghali et des Observateurs représentant l'Allemagne, la Belgique, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria, l'Uganda et le Zimbabwe (inclus donc deux membres permanents de l'ONU). Voir texte original en français, source UNHCR: <http://www.unhcr.org/refworld/type,LEGISLATION,,RWA,3ae6b53a14,0.html>

De forme complémentaire une mission militaire de l'ONU a été déployé au Rwanda des le mois d'octobre de 1993 pour assister l'application et implémentation de ces Accords de Paix, force nommé Mission d'Assistance pour le Rwanda des Nations Unies, MINUAR, force qui était présente au Rwanda le 6 avril de 1994, le jour de l'attentat présidentiel, et les semaines qui ont suivi, avec presque 2.500 militaires que la même ONU a décidé de retirer dans les semaines suivantes presque à la totalité et pendant que les crimes internationaux surmontaient en intensité et envergure. Voir Département d'Information publique de l'ONU, MINUAR/UNAMIR, http://www.un.org/Depts/DPKO/Missions/unamir_p.htm

⁸.- Cela a été étudié, parmi autres, dans la Conférence Internationale « Héritage du TPIR aux Yeux de la Défense », 2009 : voir, parmi autres, *Some thoughts on issues at ICTR*, Moran, Tom and Cynthia Kline ; *Universal Jurisdiction and ICTR. Towards reconciliation?*, Palou Loverdos, Jordi. http://www.tpirheritagedefense.org/Liste_presentations.html

⁹.- Selon les sources du TPIR, 23 personnes ont été condamnées, 26 personnes attendant encore du jugement, 8 personnes ont été acquittées. Toutes ces personnes ont été inculpés pour des événements des trois mois évoqués de l'an 1994, appartiennent au groupe ethnique hutu et sont directe ou indirectement liés dans les procédures avec le régime politique de l'ancien Président rwandais Juvénal Habyarimana. Voir TPIR,

Bureau du Procureur du TPIR, les différentes Chambres du TPIR, les différentes équipes de la défense, des différentes preuves et experts, des différents organes des Nations Unies, des différentes organisations globales et locales des droits humains ont connu l'existence des évidences et principes de preuves qui soulignent la possible responsabilité du vainqueur pour des crimes internationaux et qui font partie de la compétence temporaire, matériel et territorial du TPIR dans ce conflit armé, le Bureau du Procureur n'a pas entré un seul cas visant les présumés innocents¹⁰. Ceux derniers pourraient être responsables de ces crimes, quelques uns de ces présumés innocents apparemment fortement liés au régime politico-militaire en place au Rwanda depuis juillet 1994 jusqu'à nos jours. Dans des autres forums on a évoqué ce manque d'enquête et traduction en justice des crimes évoqués¹¹, auxquels nous allons faire référence dans cet exposé, du moins une petite partie desdits

Summary of detenees: <http://www.ictt.org/default.htm>. De forme complémentaire. Le Gouvernement rwandais actuel dit avoir traduit en justice dans sa juridiction nationale et système de justice ordinaire un total de 2.133 personnes, les soupçonnés planificateurs, instigateurs, superviseurs et leaders du Génocide, dans la même ligne d'action du TPIR, ainsi que presque un million et demi de personnes qui ont été traduits en justice dans le système traditionnel Gacaca pour des catégories inférieures de suspects de crime de génocide, voir http://www.gov.rw/page.php?id_article=19.

¹⁰.- On utilise cette formule juridique rigoureuse, qui n'est pas utilisé, par contre, par de le Gouvernement rwandais, par quelques haut responsables politiques et juridiques, par nombreux médias internationaux, qui utilisent souvent le terme « génocidaire » pour globaliser avec présomption (inverse) de culpabilité tout un groupe sociale et/ou ethnique déterminé.

¹¹.- On fait référence a plusieurs faits et éléments de preuve comme la manque d'enquête devant le TPIR de l'attentat présidentiel des Présidents de Rwanda et Burundi le 6 avril de 1994 –par beaucoup considéré comme l'élément déclencheur des crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre des trois mois de 1994- qui a fait objet d'une enquête aux tribunaux français, le rapport de l'enquêteur nord-américain de l'Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés Robert Gersony pour les crimes documentés dans trois préfectures de Rwanda dans les mois de juillet, août et septembre de 1994 avec le Front Patriotique Rwandais et l'Armée Patriotique Rwandaise (FPR/APR) déjà au pouvoir, les crimes commis contre les évêques et prêtres et autre population civile dans le mois de juin 1994 a Gakurazo (qui ont été objet d'un accord entre le TPIR et le Rwanda, malgré la compétence concourante des tribunaux espagnols), d'autres crimes internationaux commis de forme soupçonnée par la FPR/APR pendant le 1994 que la Procureur du TPIR Carla del Ponte n'a pas pu traduire dans un dossier devant le TPIR malgré qu'elle –et le Bureau qu'elle coordonna- disposait des éléments de preuve, les crimes internationaux imputés de forme soupçonné –avec respect pour la présomption d'innocence- par des hauts responsables de l'APR/FPR qui ont fait objet d'une enquête devant les tribunaux espagnols, comme on va faire référence après de forme plus élargie. Voir Del Ponte and Sudetic, *Madame Prosecutor: Confrontations with Humanity's Worst Criminals and the Culture of Impunity*, (2009). Voir, parmi autres, Erlinder, Peter, *Preventing the Falsification of History: An Unintended Consequence of ICTR Disclosure Requirements*; Hourigan, Michael, *ICTR-OTP Suppression of RPF Crimes and Distortion of History* ; Laughland, John, *Undermining the Rule of Law: Joint Criminal Enterprise and Command Responsibility in International Criminal Justice*; Lugan, Bernard, *Le TPIR face au jugement de l'histoire*; Péan, Pierre, *Le TPIR comme instrument de légitimation des actions des grandes puissances (USA, Grande-Bretagne et Israël) dans l'Afrique des Grands Lacs après la chute du Mur de Berlin*; Philpot, John, *Impunity at the ICTR* ; Reyntjens, Filip, *Manipulation and falsification of ICTR evidence: the role of the Rwandan government* ; Strizek, Helmut, *The Influence of the International Background to the Creation of the ICTR: A Historian's View* ; Palou Loverdos, Jordi, *Universal Jurisdiction and ICTR. Towards reconciliation?*, http://www.tpirheritagedefense.org/Liste_presentations.html

crimes. On ne fait pas référence ici aux nombreux problèmes dans la pratique de la justice devant le TPIR, qui devraient être pris considérés par des autres tribunaux internationaux, et très spécialement la Cour pénal International¹².

2.b) Le TPIR et les pays voisins, spécialement la République Démocratique du Congo (RDC).

Malgré que –et peut être précisément à cause de- la limitation de la compétence temporal et territorial¹³ du TPIR, et malgré les objectifs¹⁴ évoqués par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans le Préambule de le Statut du TPIR, la réalité c'est que les crimes de grand ampleur ont continué à se produire au Rwanda et dans les Etats voisins dans les années 1995, 1996, 1997 et après¹⁵, n'ayant pas la possibilité d'être enquêtés par le TPIR, selon sa compétence établie.

A cause des différentes raisons qui sont encore objet de dispute, le conflit armé du Rwanda a dépassé ses frontières et a affecté plusieurs pays limitrophes, et très spécialement le Zaïre, aujourd'hui République Démocratique du Congo (RDC). Ce pays a subi aux moins deux conflits armés différenciés -1996-1997 et 1998 jusqu'aujourd'hui - avec la participation de nombreuses forces armés, rebelles, mercenaires et d'autres groupes armés de différents pays de l'Afrique Centrale et même d'autres pays lointains. On ne peut pas analyser la complexité de tous ceux conflits armés, qui ne sont pas résolus et qui font encore l'objet d'une enquête très limitée au sein de la Cour Pénale Internationale pour quelques crimes commis après le 1 juillet 2002.

Pour l'objet de cet exposé et dans le cadre de la compétence juridictionnel il suffit de faire référence à la première épisode : les crimes internationaux commis contre des réfugiés rwandais et population civile zaïroise sur territoire du Zaïre pendant les années 1996 et 1997. Même si cette fois-ci

¹² .- Je fais référence aux nombreux problèmes que des avocats de la défense du TPIR et d'autres experts internationaux ont évoqué, comme la manque d'une justice équitable, les difficultés pour produire des preuves de la défense, la connivence intéressé et peu indépendante entre le Bureau du Procureur et le Gouvernement rwandais, la révélation des identités des témoins, la falsifications des preuves, la délation institutionnalisés dans beaucoup de procédures, parmi autres, qui peuvent se consulter a http://www.tpirheritagedefense.org/Liste_presentations.html.

¹³ .- Le Statut du TPIR fait référence aux possibles crimes commis aux états voisins dans son article premier : « ... de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du Droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins... », lien web nommé.

¹⁴ .- Voir, *Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets*, Statut TPIR, cit.

¹⁵ .- Même si c'est de forme incomplète voir des nombreux rapports de l'ONU, d'Amnistie Internationale, de Human Rights Watch, LIPRODHOR et d'autres organisations de droits humains. Voir aussi la décision du Tribunal d'Instance n° 4 de l'Audience Nationale espagnole de 6 février 2008, a la quelle on fera référence plus élargie, http://www.veritasrwandaforum.org/dossier/resol_auto_esp_06022008.pdf.

ces crimes ont été diffusés internationalement, ils n'ont pas eu le même écho légal et judiciaire que ceux du Rwanda. Parmi la quantité d'information et des preuves qui montrent les importantes possibles responsabilités pour des crimes internationaux j'évoquerai un seul document. En effet, parmi d'autres actions internationales, le Secrétaire General des Nations Unies a envoyé au Zaïre une équipe spécialisée d'enquête internationale, équipe qui a rédigé un rapport assez accablant, même si cette équipe n'a pas pu finaliser la tâche. Ce rapport de l'Equipe d'Enquête du Secrétaire Général documente quelques épisodes des crimes internationaux commis de forme présumées au Zaïre contre des réfugiés et des congolais et recommande la poursuite des possibles responsables dans trois possibles instances juridiques internationales ou nationales¹⁶ :

g) La nature des massacres

96. Il est clair que, lorsque les camps du Nord-Kivu ont été attaqués, en octobre et novembre 1996, l'un des objectifs était de contraindre les réfugiés résidant dans les camps à regagner le territoire rwandais. Dans une certaine mesure, le retour a été volontaire puisque de nombreux réfugiés authentiques avaient été empêchés de rentrer dans leur pays par les éléments militaires présents dans les camps. Toutefois, il est clair aussi qu'à certains moments et à certains endroits, les attaques perpétrées contre les populations qui avaient quitté les camps et qui fuyaient vers l'ouest en direction de l'intérieur du Zaïre n'avaient pas pour but de les contraindre à rentrer au Rwanda mais bel et bien de les éliminer. C'est particulièrement évident dans le cas des massacres de Wendji et de Mbandaka où un grand nombre de Hutus rwandais à la frontière d'un pays tiers, la République du Congo, ont été tués systématiquement alors qu'un grand nombre d'entre eux tentaient de fuir. Certaines preuves tendent à montrer que l'objectif d'éliminer physiquement les Hutus rwandais qui décidaient de rester au Zaïre plutôt que de rentrer au Rwanda explique la manière dont les attaques contre les camps situés au sud de Kisangani ont été commises, y compris les opérations de "nettoyage" entreprises après les attaques proprement dites. L'intention d'éliminer les Hutus rwandais qui restaient dans le pays se prête à deux interprétations possibles : il s'est agi soit d'une décision d'éliminer ces groupes plutôt que de les rapatrier, pour quelque raison que ce soit, soit d'une décision de les éliminer parce que la suppression des camps séparait concrètement les "bons" Hutus des "mauvais", dans la mesure où ceux qui n'avaient guère participé au génocide de 1994 contre les Tutsis étaient rentrés dans leur pays et ceux qui fuyaient plutôt que de

¹⁶ .- Voir, Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général, Nations Unies, Conseil de Sécurité, S/1998/581
29 juin 1998,
[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/b0b6cda1570146398025663a00528e06?](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/b0b6cda1570146398025663a00528e06?Opendocument)
Opendocument

rentrer étaient ceux qui avaient participé au génocide ou qui l'avaient soutenu. Dans les deux cas, le massacre systématique des Hutus qui restaient au Zaïre a été un crime odieux contre l'humanité mais le motif à l'origine des décisions est important pour déterminer si ces meurtres constituent un génocide, c'est-à-dire une décision d'éliminer, en partie, le groupe ethnique hutu. Le motif à l'origine des massacres de Hutus zaïrois au Nord-Kivu est lui aussi important. C'est même l'aspect le plus important du mandat donné à l'Équipe et il nécessite une enquête plus approfondie.

h) Le devoir d'enquêter et de poursuivre

97. La République démocratique du Congo a, en vertu des règles internationales des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'obligation juridique d'enquêter sur la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme et des sérieuses infractions au droit humanitaire qui se sont produites sur son territoire avant et après son accession au pouvoir, et de poursuivre les personnes contre lesquelles des preuves dignes de foi sont recueillies devant des tribunaux indépendants et impartiaux, dans le plein respect du droit de toutes les personnes poursuivies à un jugement équitable. Jusqu'à présent, la République démocratique du Congo n'a ni entrepris de le faire, ni manifesté la moindre inclination à agir de la sorte. Dans ces conditions, les intérêts de la justice ne peuvent être défendus qu'en donnant compétence à un tribunal international à l'égard de ces crimes. L'absence de mesures à cet effet encouragerait le sentiment que la communauté internationale n'est pas prête à réagir aux violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire avec impartialité et, dans le long terme, alimenterait les sentiments collectifs de victimisation et de déni de justice, contribuant au cycle des représailles collectives et incitant à croire à l'impunité.

B. Recommandations

1. Le développement social et économique de la République démocratique du Congo exige paix et sécurité. Pour établir de telles conditions, il faut mettre fin au cycle d'impunité qui stimule et encourage toutes les formes de violence et de violations.

2. En conséquence, les personnes responsables de la violence et des violations qui ont eu lieu durant la période visée par le mandat de l'Équipe doivent être recherchées et punies.

3. Comme, pour des motifs indépendants de sa volonté, l'Équipe d'enquête n'a pas eu la possibilité d'enquêter sur toutes les allégations qu'elle a recueillies à diverses sources, les enquêtes doivent être poursuivies par les organes judiciaires ou d'enquêtes appropriées.

4. La compétence ratione temporis et ratione personae du Tribunal pénal international pour le Rwanda devrait être élargie de manière à comprendre "le génocide et les autres violations similaires commises sur le territoire des États voisins..." :

- a) Par quiconque, quelle que soit sa nationalité;
- b) Du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1997.

5. Les preuves recueillies par l'Équipe, y compris tous renseignements de nature confidentielle, en particulier ceux qui pourraient mettre en danger la vie et la sécurité des sources d'information, devront être conservées en lieu sûr...

De forme complémentaire le Secrétaire Général ajoute à ce rapport une lettre adressée au Conseil de Sécurité des Nations Unies où l'accent est mis sur l'importance de la lutte contre l'impunité et le besoin essentiel de rompre le cycle de violences qui déstabilise de forme permanente la région de l'Afrique Centrale:

En lisant le rapport de mon Équipe d'enquête, les membres du Conseil verront l'une des causes profondes des conflits qui ont eu lieu récemment en Afrique dans la région des Grands Lacs : un cercle vicieux de violations des droits de l'homme et de vengeances, alimenté par l'impunité. Il faut mettre fin à ce cycle pour rétablir la paix et la stabilité dans la région. Les coupables de violations doivent rendre des comptes; les droits de l'homme doivent faire l'objet d'une surveillance étroite partout où ils sont menacés; les efforts déployés par les gouvernements pour doter leur pays des capacités voulues et promouvoir le respect des droits de l'homme doivent être appuyés; et il faut aider les membres de la société civile qui œuvrent à l'avènement d'une culture de la tolérance. La communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, ont un rôle de premier plan à jouer dans tous ces domaines.

Malgré les plaintes des victimes rwandaises et congolaises, malgré les évidences et preuves recueillies et gardés au sein des Nations Unies à New York, malgré les recommandations de l'Équipe d'enquête du Secrétaire Général, malgré les demandes du propre Secrétaire Général de traduire en justice tous ces crimes internationaux, aucune initiative de la justice internationale n'a été menée, pas seulement pour les crimes internationaux au Zaïre pendant 1996 et 1997, mais non plus pour des crimes commis après août 1998 jusqu'à 2002-2003 en la République Démocratique du Congo: ni la juridiction nationale de la RDC l'a fait, ni la

compétence *ratione temporis* et *ratione personae* du TPIR a été élargie, ni aucun nouveau tribunal international sur la RDC n'a été établi¹⁷.

2.c) La Cour Pénal Internationale et l'Afrique Centrale

Dans ce contexte, après beaucoup d'efforts internationaux et quand presque personne ne l'attendait vraiment, le Statut de Rome fut adopté et 60 pays signataires avaient ratifié la convention internationale pour la création du premier tribunal pénal permanent¹⁸ dans l'histoire, la Cour Pénale Internationale (CPI), que tout le monde connaît maintenant. Sa compétence territoriale commence le 1 juillet 2002 après l'enregistrement des ratifications requises. 111 Etats membres en font partie actuellement.

Justement, ce qui est connu comme « la situation » de la République Démocratique du Congo, fut le premier dossier à être ouvert devant la CPI¹⁹. Au mois de mars 2004, le Gouvernement de la RDC a décidé de déférer la situation de son pays à la CPI. Maintenant il y a trois affaires dans « la situation » de la République Démocratique du Congo qui font objet de procès : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo ; Le Procureur c. Bosco Ntaganda ; et Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

¹⁷ .- Seulement une possibilité s'est ouverte pour ces crimes à la RDCongo, possibilité qui n'était pas évoquée explicitement par l'Equipe d'Enquête du Secrétaire Général des Nations Unies, mais qui est contemplée par le droit international ainsi que par le propre TPIR dans sa résolution ICTR-98-40-T: c'est les juridictions nationales avec compétence universelle. C'est l'enquête de la juridiction nationale espagnole ouverte par la plainte présentée par des victimes espagnoles et rwandaises le mois de février 2005 conformément au principe de justice universelle, dont on fait référence en ce document. Voir http://www.veritasrwandaforum.org/material/extracte_querella.pdf. Voir aussi, Case The Prosecutor Versus Bernard Ntuyahaga, No ICTR-98-40-T, decision 18 march 1999, page 4, ... *WHEREAS, that said, the Tribunal wishes to emphasize, in line with the General Assembly and the Security Council of the United Nations, that it encourages all States, in application of the principle of universal jurisdiction, to prosecute and judge those responsible for serious crimes such as genocide, crimes against humanity and other grave violations of international humanitarian law ...*, <http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Ntuyahaga/decisions/withdraw.htm>.

¹⁸ .- Comme le site web de la CPI souligne depuis le 24 mars 2010, 111 pays sont États Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Parmi eux, 30 sont membres du groupe des États d'Afrique, 15 sont des États d'Asie, 17 sont des États d'Europe Orientale 24 sont des États d'Amérique Latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, voir <http://www.icc-cpi.int/menus/asp/states%20parties/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute?lan=fr-FR..>

¹⁹ .- Pour ce qui est l'objet de la présente étude la République Démocratique du Congo a procédé à la signature du Statut de Rome le 8 septembre 2000, et a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 11 avril 2002. Voir communiqué de presse de date 23 de juin de 2004 du Bureau du Procureur, ICC-OTP-20040623-59, <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/the%20office%20of%20the%20prosecutor%20of%20the%20international%20criminal%20court%20opens%20its%20first%20investigation?lan=fr-FR>. La CPI connaît maintenant de 5 situations différentes, toutes des pays africains : voir, les situations en République Démocratique du Congo, Ouganda, Darfour/Soudan, République Centrafricaine et République du Kenya voir <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Situations+and+Cases/>.

Afin de constater la différence existante entre l'ampleur du conflit armé (et l'affectation des populations civile congolaise) et la pratique judiciaire devant la CPI, notamment le contraste de la compétence territorial et temporel et l'objet actuel des poursuites, je vais me focaliser sur une seule affaire. Même si on pourrait étudier n'importe quelle de ces affaires, je préfère me concentrer sur l'affaire la plus avancée de la CPI, celle de **Thomas Lubanga Dilo**, affaire qui a été envoyée devant une chambre de Première Instance pour y être jugée sur la base de charges confirmées.

Deux ans après l'ouverture de l'enquête et le procès, en date 10 février 2006 la Chambre Préliminaire I de la CPI a délivré un Mandat d'Arrêt international contre Thomas Lubanga Dilo à qui sont imputés des crimes internationaux commis de forme présumé entre le mois de juillet 2002 et le mois de décembre de 2003 dans l'Ituri (district de la Province Orientale de la RDC)²⁰:

ATTENDU que pour les raisons susmentionnées, il y a des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo est pénalement responsable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut :

- i) du crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par le point xxvi) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 ou par le point vu) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut ;*
- ii) du crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par le point xxvi) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 ou par le point vu) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut ; et*
- iii) du crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités, sanctionné par le point xxvi) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 ou par le point vu) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut ;*

Après ce mandat d'arrêt le Bureau du Procureur a déposé un document de notification des charges et imputait à Thomas Lubanga Dilo les crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et à les faire participer activement à des hostilités²¹.

Si on étudie avec attention la Décision de Confirmation des Charges rendue par la Chambre Préliminaire I de la CPI de date 29 janvier 2007²², qui confirme en essence deux des trois charges ci-haut mentionnées

²⁰ .- Décision ICC-01/04-01/06 de date 10 février de 2006, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc236258.PDF>.

²¹ .- En vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, voir ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx3.

²² .- Décision ICC-01/04-01/06 de date 29 janvier 2007, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>.

commis de forme présumée entre septembre 2002 et le 13 août 2003, il y a quelques paragraphes qui attirent des questions importantes sur la compétence territorial, temporel et matériel de la « situation » en général et de « l'affaire » en particulier. La différence logique de compétences entre le Bureau du Procureur, la Cour (la Chambre), la défense du suspect et la défense des victimes, tout cela en relation avec le contenu et objet de l'enquête et la preuve et la compétence matérielle, territoriale et temporaire, et les possibilités très limitées de fixer l'objet du procès à partir de la décision indépendante de la Chambre mais à partir de l'initiative exclusive du Bureau du Procureur (et très spécialement si l'ouverture de l'enquête est de sa propre initiative selon l'article 15 du Statut²³) tout cela soulève des questions qui nous paraissent comme très importantes pour la justice internationale :

165. La Chambre rappelle que dans ses décisions du 10 février 2006 et du 3 octobre 2006, elle a jugé que la présente affaire relevait de la compétence de la Cour. Elle rappelle également que dans la décision du 10 février 2006, elle a jugé que la présente affaire était recevable en vertu de l'article 17 du Statut.

IV. ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE L'INFRACTION

176. [EXPURGÉ] décrit dans sa déclaration l'appui militaire (armes, munitions et uniformes) reçu en juin et juillet 2002 du Rwanda par l'UPC, par l'intermédiaire du chef Kahwa. Avec les recrues formées au camp d'entraînement de Mandro, notamment par des instructeurs militaires envoyés du Rwanda, ce qui a permis à l'UPC d'attaquer l'APC à Bunia. À cet égard, [EXPURGÉ] Bosco Ntaganda et le chef Kahwa concernant la réception à l'époque d'armes et de munitions en provenance du Rwanda. De plus, concernant son séjour au [EXPURGÉ] déclare ce qui suit : BOSCO était aidé dans la formation militaire par un nommé SAFARI qui était un militaire rwandais qui venait assez souvent au camp. Parmi les autres chefs militaires qui étaient présents à MANDRO, je me souviens des personnes suivantes : KYALIGONZA, KASANGAKI, KISEMBO, LOBHO Désiré, BAGONZA ainsi que des Rwandais tels que BESTO « BEBE », RAFIKI, MUGABO, Ali MBUYI et "TIGER ONE". Toutes ces personnes auront par la suite des postes importants au sein de l'armée de l'UPC lorsque ce mouvement aura pris le contrôle de Bunia.

²³ .- Il faut noter que pour la première fois dans l'histoire de la CPI le Bureau du Procureur vient d'être autorisé par la Chambre à ouvrir une enquête de situation a la République de Kenya a initiative du Procureur. La décision de la chambre établit la compétence territoriale, matérielle et temporaire pour des crimes contre l'humanité commis de forme soupçonnés au Kenya entre le 1 juin 2005 et le 26 novembre 2006. Voir Décision 31 de mars 2010, No.: ICC-01/09, PRE-TRIAL CHAMBER II, paragraphes 201 a 211, <http://www.scribd.com/doc/29228651/ICCDocumentonInvestigatingKenyaPEV>.

190. Sur ce point, [EXPURGÉ] souligne que les relations entre l'UPC et le Rwanda sont revenues à l'ordre du jour à partir de la fin de l'année 2002. De plus, selon [EXPURGÉ] et tel que mentionné par [EXPURGÉ] dans sa déclaration²³⁴, Thomas Lubanga Dyilo était particulièrement proche de Rafiki Saba et Bosco Ntaganda, qui étaient des Tutsi rwandophones du Nord-Kivu. [EXPURGÉ] déclare également que « Kisembo [lui] avait confirmé que Bosco [Ntaganda] recevait autant ses ordres de Kigali que de Lubanga », et affirme ce qui suit : Apparemment LUBANGA avait le pouvoir absolu dans l'UPC, mais toutes les décisions ne venaient pas forcément de lui ; selon [EXPURGÉ] avec d'anciens membres et cadres de l'UPC, [EXPURGÉ] qu'une partie des décisions concernant la politique et la stratégie de l'UPC étaient prises avec l'accord du Gouvernement rwandais et des SAVO. Par exemple, LUBANGA n'avait pas le pouvoir de limoger NTAGANDA sans l'accord de Kigali ou de la famille SAVO.

200. Dans son document de notification des charges, le Procureur considère que les crimes allégués ont été commis dans le contexte d'un conflit ne présentant pas un caractère international. La Défense avance cependant qu'il y a lieu de considérer qu'au cours de la période visée, la région de l'Ituri était sous le contrôle de l'Ouganda, du Rwanda ou de la MONUC. De l'avis de la Défense, l'implication d'éléments étrangers, comme les UPDF, pouvait transformer le conflit en Ituri en un conflit armé international. Par ailleurs, dans ses observations finales à l'audience de confirmation des charges, le Représentant de la victime a/0105/06 a affirmé que l'implication de l'Ouganda et du Rwanda dans le conflit congolais, y compris en Ituri était de notoriété publique. Il a toutefois ajouté que la qualification du conflit armé devrait se faire au cas par cas. Selon lui, le Statut offre exactement la même protection quel que soit le type de conflit armé et l'UPC avait mis en place une structure quasi-étatique qui pouvait être qualifiée de « force armée nationale ».

214. De l'avis de la CIJ, le fait que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC ait nommé Adèle Lotsove gouverneur de la nouvelle province de Kibali-Ituri en juin 1999 constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante.

215. La CIJ a considéré « qu'il existe également des éléments de preuve crédibles qui établissent que les UPDF ont incité à des conflits ethniques et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans le district de l'Ituri.» À cet égard, elle s'est appuyée notamment sur un rapport de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 selon

lequel « au lieu de rétablir le calme, les officiers de l'armée ougandaise, qui était déjà déployée dans l'Ituri, cherchaient à tirer un profit maximum de la situation en portant alternativement leur concours à une faction ou à une autre, en fonction de leurs propres intérêts politiques et financiers ».

216. La CIJ a considéré que le comportement des UPDF était dans son ensemble clairement attribuable à l'Ouganda, puisqu'il s'agissait du comportement d'un organe de l'État et que «le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme le fait de cet Etat ».

217. La CIJ conclut dans son dispositif que « la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention» et qu'elle peut être considérée comme puissance occupante.

220. Au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, la Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du fait de la présence de la République de l'Ouganda comme puissance occupante, le conflit armé qui a eu lieu en Ituri peut être qualifié de conflit de nature internationale de juillet 2002 au 2 juin 2003, date du retrait effectif de l'armée ougandaise.

221. Parallèlement, un certain nombre d'éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges concernent le rôle du Rwanda dans le conflit en Ituri après le 1^{er} juillet 2002 et indiquent que cet Etat soutenait l'UPC et était particulièrement impliqué au sein même de l'UPC. Il semblerait que le Rwanda envoyait non seulement des munitions et des armes à l'UPC mais également des soldats. Les éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges contiennent également des indices selon lesquels le Rwanda conseillait l'UPC. La Chambre dispose également de plusieurs éléments mentionnant que l'Ouganda a cessé de soutenir l'UPC du fait de l'alliance de cette dernière avec le Rwanda.

222. À cet égard, [EXPURGÉ] présente un schéma synthétisant la « chaîne de commandement ou du moins des jeux de pouvoir qui régissaient les relations entre les principaux acteurs de l'UPC avec la communauté Hema et le principal allié de l'UPC à savoir le Rwanda» Le schéma indique que le commandement

venait directement du Rwanda par le biais de son Président et de la communauté Héma²⁴.

3.- QUESTIONS OUVERTES POUR LA REFLEXION SUR LA PRATIQUE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE

Si on considère tout ce qu'on a dit jusqu'à présent il y a plusieurs questions importantes pour la réflexion et à résoudre, à notre avis. Voici quelques unes :

3.a) Pour ce qui réfère au Tribunal Pénal International pour le Rwanda:

- Est-ce que le TPIR, avec les enquêtes, les procès et les décisions rendues est arrivé à offrir à la société rwandaise –et à la région de l'Afrique des Grands Lacs et pays voisins- les résultats attendus de ces objectifs prioritaires selon son Statut, à savoir
 - les personnes qui sont responsables des crimes internationaux entre le 1 janvier 1994 et le 31 décembre 1994 au Rwanda et pays voisins, sans distinction et très particulièrement les responsables plus importants et plus haut gradés, ont été traduites en justice ?
 - la menace sur la paix et la sécurité internationales a été neutralisé ?
 - le jugement des personnes présumées responsables de tels actes ou violations a vraiment contribué à les faire cesser, aussi bien au Rwanda qu'en RDC ?
 - et enfin, la contribution à la réconciliation entre les rwandais, ou, au moins, une perception généralisée d'un effort honnête et équilibré pour rendre une approximation fidèle à la vérité et à la justice dans le conflit violent de Rwanda ?
- Est-ce que même dans sa compétence temporaire limitée le TPIR a accompli sa tâche ?
- Est-ce que c'est acceptable pour rendre une justice impartiale et équitable que le Bureau du Procureur se concentre seulement sur une partie des crimes et une partie déterminée des responsables, même si ce bureau dispose d'éléments de preuves de plusieurs autres possibles responsables et parties de crimes internationales ?
- Est-ce que c'est acceptable pour rendre une justice impartiale et équitable quand les Chambres du TPIR ne puissent rien faire face aux éléments de preuves de

²⁴ .- Paragraphes sélectionnés, 165, 176, 190-200, 214-217, 220-222 de la Décision ICC-01/04-01/06 de date 29 janvier 2007, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>. (ce qui est souligné est a nous).

possibles implications dans des crimes internationales qui ont été objet de procès, en relation aussi des personnes non visés –ou même séparés- par le Bureau du Procureur ?

- Considérant la distance entre la compétence matérielle, territoriale et temporaire établie par le Statut et les décisions rendues à la fin par le TPIR, est-ce que le Bureau du Procureur doit être l'organe compétent exclusif et excluant à fixer ce qui doit être objet de jugement, selon les preuves à disposition du Tribunal ?
- Le résultat des enquêtes, des procès et des décisions auraient été différents si la compétence du TPIR avait été établie à partir de 1 octobre 1990 ? et après élargie jusqu'à 1998 au Rwanda ? et après élargie entre septembre 1996 et 1 juillet 2002 à la République Démocratique du Congo ?
- Qu'est-ce qu'on fait avec tout le matériel probatoire valide non utilisé au TPIR ?
- Pour quoi le Tribunal n'a pas exigé la primauté du TPIR à l'égard des crimes objet d'enquête sur les juridictions nationales d'autres états -notamment les juridictions espagnole et française- pour des crimes sous sa compétence temporaire, pendant l'an 1994²⁵ ?
- Quand on observe les résultats du TPIR, après toutes ces années et le coût selon budget, peut-on considérer que cet organisme a rendu son service au Rwanda, à l'Afrique Centrale et à la communauté internationale qui le supporte ?
- Est-ce que la défense a pu développer son métier comme collaborateur de la justice ?
- Est-ce qu'il n'y aura pas des conséquences aux présumés irrégularités²⁶ –et même illégalités graves-

²⁵ .- On fait référence ici au magnicide des deux Présidents Rwandais et Burundais le 6 avril 1994 (élément déclencheur clé des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre après cet événement) objet de procès dans la juridiction nationale française ; aussi aux crimes documentés par l'enquêteur du Comité de Réfugiés de l'ONU Robert Gersony entre juillet et septembre de 1994 dans trois Préfectures de Rwanda, les crimes du Stade de Byumba du 23 avril 1994 avec environ 1500 victimes, les disparitions des religieux a la zone de nord et centre de Rwanda –notamment la disparition du prêtre espagnol Joaquim Vallmajó le 26 avril 1994-, les crimes commis contre les évêques et religieux et civils le 5 juin 1994 à Gakurazo (centre de Rwanda) et d'autres crimes objet de procès dans la juridiction nationale espagnole, comme on va évoquer après. Voir article 8.2 du Statut du TPIR : *Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement de procédure et de preuve*, page 48, ibidem.

²⁶ .- On fait référence ici aux allégations de certains avocats devant du TPIR dénoncés a la première conférence de la Défense du TPIR de la Haie 2009, comme fabrication de témoignages, révélation d'identités des témoins protégés aux hauts fonctionnaires gouvernementales, exigences et pressions pour enquêter une partie du conflit et pour ne pas enquêter d'autres parties, dynamiques de délation, etc, toutes elles évoques par quelques avocats du TPIR et même des anciens hauts responsables du bureau du Procureur, comme on peut lire dans ses interventions : voir des exemples, Erlinder Peter,

que certains fonctionnaires et haut responsables du TPIR auraient pu faire dans leurs hautes responsabilités ?

- Est-ce que toutes les victimes sans distinction –au moins les plus importantes de tous côtés- ont eu l'occasion de se sentir reconnues et écoutés par le TPIR ?
- Est-ce que les activités du TPIR et la pratique du Tribunal a contribué à l'application des principes pénaux de la prévention générale –négative et positive-²⁷ et la prévention spéciale, au-delà de la rétribution partielle et très limitée ?
- Est-ce que l'évolution ou résolution du conflit violent aurait été le même au Rwanda et en Afrique Centrale si la cause contre l'impunité avait été menée contre les hauts responsables de toutes les côtés sans distinction ?

3.b) Pour ce qui réfère à la Cour Pénale Internationale²⁸, et de forme très particulière en République Démocratique du Congo :

- Même si on n'a pas encore une décision définitive sur une affaire, est-ce que la CPI, avec les enquêtes, les procès et les décisions rendues jusqu'à présent est arrivé à offrir à la société congolaise –et à la région de l'Afrique Centrale- les résultats attendus de ces objectifs prioritaires selon son Statut, c'est-à-dire
 - les personnes qui sont responsables des crimes internationaux, sans distinction et très

'Preventing the Falsification of History: An Unintended Consequence of ICTR Disclosure Requirements' ; Lugan Bernard, *'Le TPIR face au jugement de l'histoire'* ; Matata Joseph, *'La délation est institutionnalisée au Rwanda'* ; Philpot John, *'Impunity at the ICTR'* ; Reyntjens Philip, *'Manipulation and falsification of ICTR evidence: the role of the Rwandan government'* ; Turner Allison, *'ICTR Witness Protection?'*.

²⁷ .- La prévention générale négative comme fonction du droit pénal -complémentaire a celle de la rétribution selon Feuerbach ou Bentham- fait référence à l'intimidation psychologique que la loi fait aux potentiels infracteurs. De son côté, selon des auteurs plus contemporains comme Mir Puig, Armin Kaufmann ou Claux Roxin, la prévention générale positive c'est une manifestation des convictions juridiques fondamentales de la communauté juridique ou de la conscience sociale de la norme. Voir, pour tous, Mir Puig, *Droit Pénal Général*, 5^{ème} édition, 1998, ed. Reppertor, pages 50-51.

²⁸ .- Si on regarde avec perspective l'histoire de l'humanité la CPI est un avancement énorme, un véritable effort de la civilisation pour rationaliser au niveau mondiale la réponse à l'agression et aux crimes internationaux plus graves qui affectent l'ensemble de l'humanité, pour bâtir un système éclectique de droit accepté à tous les continents. C'est vrai aussi que c'est précipité valoriser une personne par ses premiers pas dans la vie, comme c'est vrai que c'est précipité valoriser la CPI le moment où on n'a pas encore un premier dossier clôturé avec une décision définitive, quand la CPI se déploie comme un bébé légal et juridictionnel. Mais, est-ce qu'on ne doit déjà se faire des questions avec les premiers mouvements que ce bébé fait, en essayant le meilleur apprentissage dans les jeux de la verticalité et l'horizontalité juridique ? On croit que cet effort vaut la peine de la faire maintenant.

- particulièrement les responsables plus importants et plus haut gradés, ont été traduits en justice ?
- la menace sur la paix et la sécurité internationales a été neutralisé dans ces territoires?
 - le jugement des personnes présumées responsables de tels actes ou violations a-t-il vraiment contribué à les faire cesser ?
 - et enfin, la contribution à la fin de l'impunité ?
- Est-ce que même dans sa compétence temporaire limitée dans chaque affaire la CPI est-elle en train d'accomplir sa tâche?
 - Est-ce que c'est acceptable pour rendre une justice impartiale et équitable que le Bureau du Procureur se concentre seulement en une partie des crimes et une partie déterminé des responsables, même si ce bureau dispose d'éléments de preuves de plusieurs autres possibles responsables et parties de crimes internationales ?; dans l'affaire concret de Thomas Lubanga, est-ce que c'est acceptable que tous les éléments qui ont été considérés comme l'implication de forces armés ougandaises et rwandaises ne font pas l'objet de la procédure ni de la décision ?
 - Est-ce que c'est acceptable pour rendre une justice impartiale et équitable que les Chambres de la CPI ne puissent rien faire face aux éléments de preuves d'implications dans des crimes internationales faisant l'objet de la compétence matérielle, territoriale et temporaire, en relation aussi des personnes non visées –ou même séparées- par le Bureau du Procureur ?
 - Considérant la distance entre la compétence matérielle, territoriale et temporaire établie par le Statut et les décisions rendues jusqu'à présent par la CPI, est-ce que le Bureau du Procureur doit être l'organe compétent exclusif et excluant à fixer ce qui doit être objet de jugement, selon les preuves à disposition du Tribunal²⁹, sans que les défenses des suspects ni les défenses des victimes aillent aucune possibilité dans la pratique d'introduire des éléments non considérés par le Bureau du Procureur ?
 - Qu'est-ce qu'on fait avec tout le matériel probatoire valide non utilisé a la CPI ? Serait-il utile d'avoir des protocoles préalables pour le transfert des évidences aux tribunaux nationaux qui portent des procédures

²⁹ .- Une disposition importante à considérer pour ce qui réfère la vérité dans le procès devant la CPI, voir l'article 69,3 du Statut: *Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité*, page 55, http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf.

conformément au principe de justice universelle, principe de personnalité active ou passive, parmi d'autres principes de droit international ?

- Quand on observe les résultats de la CPI, après toutes ces années et le coût selon budget, peut-on considérer que cet organisme a rendu son service à la justice, aux états qui ont décidé de déferer les situations vers la CPI, à l'Afrique et à la communauté internationale qui le supporte ?
- Est-ce que la Cour, la Greffe, le Bureau du Procureur, les Bureaux Publics de la Défense et des Victimes, les défenses des suspects, les défenses des victimes et d'autres professionnels et organes de la CPI ont suffisamment des ressources humains et matériels pour développer les services sous sa responsabilité³⁰ ? Est-ce que les défenses des suspects et les défenses des victimes –comme le pilier conçu de forme plus faible dans le Statut et la normative complémentaire de la CPI- ont pu exercer leurs métiers comme collaborateurs de la justice, avec vraie indépendance et conformément aux autres principes déontologiques prévus par la Cour et leurs barreaux respectifs ?
- Est-ce que toutes les victimes sans distinction –au moins les plus importantes de tous côtés- ont eu l'occasion de se sentir reconnues et écoutés par la CPI, et très particulièrement dans la situation de la RDC et ses différents dossiers ?
- Est-ce que avec toute l'enquête menée par le Bureau du Procureur dans la situation du Congo –et très particulièrement dans l'affaire Thomas Lubanga- il n'y a pas possibilité de trouver des évidences et preuves pour des crimes internationaux à grande échelle au-delà des crimes de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, même si cela est déjà un avancement important ? ; est-ce que ce suspect ou des autres hiérarchiquement supérieurs –en Ouganda, au Rwanda, en Afrique ou ailleurs- n'ont pas commis des crimes internationaux d'envergure contre les personnes, même systématiques contre la population civile, même crimes de guerre de pillage de ressources minérales³¹ ?

³⁰ .- Voir les réflexions sur le budget et les ressources de la CPI en comparaison avec les ressources de la guerre à *Universal Jurisdiction and ICTR. Towards reconciliation?*, Palou Loverdos, Jordi. http://www.tpirheritagedefense.org/Liste_presentations.html

³¹ .- On cite seulement la note de contexte d'affaire que la Chambre fait dans ce dossier, sans rien dire des activités de pillage de guerre : *L'Ituri est riche en ressources naturelles, comme l'or, le pétrole, le bois, le coltan et le diamant. Citons notamment la mine de Mongwalu, à environ 45 kilomètres au nord-ouest de Bunia, qui est la plus importante mine d'or de la RDC et l'une des plus importantes d'Afrique centrale.* Décision ICC-01/04-01/06-803, page 4, point 2, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>

- Est-ce que les victimes directes de l'Ituri, les victimes directes et/ou indirectes de l'est de la RDC et la population civile congolaise affectée par ce conflit armé depuis au mois 1996 se reconnaissent avec l'approximation faite par le Bureau du Procureur et par la Chambre d'Instance et la CPI en général, pour le moment ?
- Est-ce qu'on devrait prévoir un instrument international qui complète le Statut de la CPI pour ce qui fait référence au principe de complémentarité des juridictions³², notamment entre la CPI et les juridictions nationales des états différents à celui où le crime a été commis, dans la perspective générale de la favorisation de la lutte contre l'impunité des graves crimes internationaux ?
- Est-ce que l'évolution ou résolution du conflit violent aurait été le même au Rwanda, en Ouganda et en Afrique Centrale si la cause contre l'impunité de la CPI aurait été menée contre les hauts responsables de tous côtés sans distinction ?
- Est-ce que les activités de la CPI et la pratique du Tribunal a contribué à l'application des principes pénaux de la prévention générale –négative et positive- au-delà du principe de la rétribution ?
- Est-ce que les victimes de conflits armés ou conflits violents en dehors de l'Afrique –dans quelques des 111 états membres qui font partie de la CPI- avec possibilité de compétence de la CPI se sentent reconnues par les démarches du Bureau du Procureur³³ et de la CPI ?

³² .- Après les mandats d'arrêt international issus de la juridiction espagnole le 6 février 2008 contre des hauts officiers du pouvoir politique-militaire rwandais actuel, le Rwanda a demandé à l'ONU à travers l'Union Africaine (et après à titre propre le 12 septembre 2009) de reconsidérer le principe de la juridiction universelle, plutôt pour la limiter ou neutraliser au maximum sous des arguments des attaques néocoloniaux des tiers états. Voir United Nations, General Assembly, sixty fourth session, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction* (agenda item 84), <http://www.un.org/ga/sixth/64/UnivJur.shtml>. Les conclusions sont encore à venir. Voir, entre autres, les références à ce procès de justice universelle et les impacts internationaux, *Universal Justice, the new dimension of Transitional Justice* (2010). Martin Vidal, pages 16-17. Voir aussi les initiatives de Rwanda et l'Union Africaine par rapport à l'ONU à *Universal Jurisdiction and ICTR. Towards reconciliation?* (2009), Palou Loverdos, Jordi, pages 7-8, http://www.tpirheritagedefense.org/Liste_presentations.html.

³³ .- Dans son *OTP weekly briefing* de date 30 mars-5 avril 2010, Issue 31, le Bureau du Procureur de la CPI informe que au delà des cinq situations des cinq pays africains déjà nommés, le Procureur mène « Enquêtes préliminaires » dans l'Afghanistan, la Colombie, Georgia, Palestine, Côte d'Ivoire et Guinée, http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/1BDCAFF0-3766-4AB1-9F84-5AA03A28B9CB/281722/Issue_31ENG.pdf. Est-ce que avec tout ce qui se passe à l'Afghanistan et l'énorme impact du conflit armé sur la population civile afghane et les nombreuses implications internationales, surtout après que le propre pays a ratifié le Statut de Rome en date 10 février 2003 en se soumettant à ses normes, le Bureau du Procureur n'a des éléments solides à demander à la Cour d'initier un dossier conformément à l'article 15 et concordants du Statut ? On peut se poser la même

Il y a probablement beaucoup d'autres questions bien importantes à se poser, que je laisse à la meilleure appréciation du lecteur. On dit communément que parfois la réponse est souvent déjà incorporée dans la question formulée. C'est toujours important de se faire ce genre de questions, que beaucoup de juges, de procureurs, d'avocats, d'experts –travaillant à la CPI ou d'autres tribunaux qui décident sur la base du droit pénal international- se posent en intérêt de la justice internationale³⁴.

Après ce bref parcours dans quelques aspects liés à la compétence des tribunaux internationaux on peut maintenant se focaliser en deux voies complémentaires de résolution pacifique des conflits à partir de l'initiative des victimes directes et de la société civile internationale: une initiative de justice d'une juridiction nationale conformément aux principes de justice universelle et une initiative internationale du dialogue.

4.- VERITE, JUSTICE UNIVERSELLE ET DIALOGUE POUR LE RWANDA ET LA RD Congo

Depuis que l'Armée Patriotique Rwandaise/ Front Patriotique Rwandais (APR/FPR) a envahi le Rwanda, le 1er octobre 1990, puis le Zaïre voisin (actuellement République démocratique du Congo) en 1996 et en 1998, quelque sept millions de personnes ont trouvé la mort dans ces deux pays. Les victimes étaient principalement rwandaises (hutu, tutsi et twa) et congolaises (plusieurs ethnies), et causées directement ou indirectement par les conflits armés, mais il faut aussi inclure dans ce nombre plusieurs autres victimes africaines et plusieurs dizaines de victimes occidentales, dont 11 Espagnols³⁵.

A notre avis, dans une perspective d'analyse qui dépasse l'analyse juridique stricte, ce conflit n'est pas seulement une histoire de lutte pour le pouvoir entre des éléments extrémistes et criminels. Il s'agit aussi et surtout d'une histoire de pillage et de lutte pour le pouvoir géostratégique et géopolitique ainsi qu'une lutte pour le contrôle de l'exploitation d'immenses

question pour la Colombie, qui a ratifié le Statut de Rome le 5 août 2002. On sait bien que tous ces dossiers ne sont pas faciles, mais est-ce que il y a des difficultés différentes non révélés entre la situation de l'Afghanistan ou la Colombie aux crimes commis de forme soupçonné au Kenya, par exemple ?.

³⁴ .- Même si l'agenda de la première conférence de révision su Statut prévue pour ce 2010 a Kampala, Ouganda n'a que deux points substantifs sur l'agenda (révision de l'article 124 du Statut et propositions pour le crime d'agression), je suis convaincu que beaucoup de ces questions ou autres sont vraiment considérées par les représentants des délégations de Etats parties de la CPI.

³⁵ .- Les dates dans lesquelles les crimes contre les espagnols se sont produit (et rwandais et congolais, dans les mêmes endroits et dates) a marqué a l'origine de la compétence temporaire et matériel de la juridiction universelle espagnole, à savoir : Joaquim Vallmajó (Byumba-Rwanda, 26 avril 1994) ; Servando Mayor, Julio Rodríguez, Miguel Angel Isla Lucio et Fernando de la Fuente à (Nyamirangwe/Bukavu, Zaïre , 31 octobre 1996) ; Flors Sirera, Manuel Madrazo et Luis Valtueña (Ruhengeri-Rwanda, 18 janvier 1997) ; Isidro Uzcudún (Mugina/Gitarama-Rwanda, 10 juin 2000).

ressources naturelles de la RDC³⁶, dans laquelle sont intervenues, outre des personnes et organisations locales de l'Afrique Centrale, de nombreuses firmes multinationales occidentales, essentiellement des États-Unis, du Canada et d'Europe, auxquelles quelques crimes internationaux leur pourraient être imputés avec respect par la présomption d'innocence. Une grande partie de ce drame humain et écologique a été délibérément occultée et souvent stratégiquement manipulée.

Le Forum international pour la vérité et la justice dans l'Afrique des Grands Lacs et le Réseau International pour la vérité et la réconciliation en Afrique Centrale ont lancé, avec le soutien de victimes et des proches des victimes rwandaises, congolaises et espagnoles, d'Adolfo Pérez Esquivel, Prix Nobel de la Paix, de Cynthia McKinney, députée afro-américaine des États-Unis, et d'autres organisations non gouvernementales internationales et nationales ainsi que d'autres institutions publiques, une initiative qui a mis la vérité au centre³⁷ et qui est axée sur deux lignes d'action³⁸ :

a) La stratégie de la VÉRITÉ, centrée sur la JUSTICE basée sur le dépôt d'une plainte au pénal contre les principaux responsables de ces crimes contre l'humanité. L'initiative, comme on va développer brièvement, se concentre aux crimes internationaux commis de forme soupçonné aussi bien au Rwanda qu'en RDC dans un période plus élargie (Octobre 1990 au 1 juillet 2002) à celui qu'on a évoqué jusqu'à présent. Tout le monde s'accorde à dire que la réconciliation dans l'Afrique des Grands Lacs ne sera pas possible tant que les dessous de cette tragédie n'auront pas été

³⁶ .- Colombo□tantalite (coltan), cuivre, cobalt, diamants, or et bois tropical, entre autres.

³⁷ .- On parle de « se donner la vérité » (voie de la justice) et « se dire la vérité » (voie du dialogue). On utilise cette colonne vertébrale de la vérité comme centre de l'initiative en sachant que c'est très difficile à obtenir la vérité absolue des événements si complexes, si massifs, si systématiques et qui se déroulent dans une période si élargie. En tant que descendant de grecs l'auteur de ce document, on préfère d'utiliser le terme originaire de vérité en grec ancien, c'est-à-dire *aletheia*, ou littéral e étymologiquement, « *ceci qui n'est pas occulte* », ou « *ce qui est évident et véritable* ». On se focalise surtout, donc, sur la « vérité occulte » de cette tragédie, qui est une réalité un peu plus appréhensible. Si on étudie avec attention les Statuts des Tribunaux internationaux on observe peu de références à la « vérité » comme concept et comme réalité : Dans les Statuts du TPIY et TPIR il n'y a aucune référence. Dans le Statut de Rome de la CPI on y découvre références limités mais essentielles : en plus des articles 69,1 et 70 on trouve des références clés ou le concept de « *établissement de la vérité* » ou « *manifestation de la vérité* » (*truth determination*) sont clairement prévues (articles 54.1a) et 69,3 du Statut de Rome). Le travail sur la vérité doit chercher aller au-delà des dynamiques dichotomiques basés sur une dualité souvent fanatique qui oppose le « nous » (les seuls propriétaires de la vérité) contre le « vous » (tous les autres considérés comme trompés) et exclue toute vision non partagé par les « nous », ce qui est en réalité a la base des conflits violents. L'objectif de ces deux voies basés sur la colonne de la vérité c'est d'incorporer plutôt que d'exclure, de oser avec la créativité et les capacités humaines plutôt que à annuler les individus et les communautés. Des le plus grand criminel a la plus petite victime ou citoyen ont tous des droits inaliénables, ont tous sa vie et appartient tous a la communauté. Voir une approximation a la dualité et la polarisation dans les conflits à *Mediacion en conflictos: hacia un boomerang armónico*. PALOU LOVERDOS, Jordi. Revista Polis n° 14. Universidad Bolivariana. <http://www.revistapolis.cl/polis%20final/14/palo.htm>

³⁸ .- Voir page web consacrée à cette initiative a deux voies : www.veritasrwandaforum.org.

dévoilés. Un groupe très engagé d'Espagnols et de Rwandais exilés –et aussi quelques congolais- s'y est employé intensément en vue de faire possible une action en justice qui permettra de faire la lumière sur cette vérité occultée. Ils sont inspirés par les principes de la non-violence et par le rôle central que peut jouer la vérité en tant que dynamique transformatrice, dans la lignée de ce que proposaient Mahatma Gandhi et Martin Luther King. Deux axes ont été privilégiés dans le cadre de cette initiative : la compassion et l'identification avec les victimes et leurs proches (en leur offrant une reconnaissance et en leur donnant des moyens d'agir) et le travail à partir de l'expérience des « repentis ».

b) La stratégie de la VERITE, à partir du DIALOGUE. Beaucoup de victimes directes ou indirectes dans le monde –et très spécialement les victimes de l'Afrique Centrale- ont exprimé de façon différente que produire justice pour les crimes qu'ils avaient soufferts était indispensable pour une paix sociale effective et une relative réparation de l'injustice subie. Mais ce qui était indispensable n'était pas suffisant : d'autres voies complémentaires devaient s'ouvrir entre les personnes, entre les collectifs pour regarder le passé en se projetant dans le présent et l'avenir pour des nouvelles générations avec des transformations personnelles, collectives et structurelles essentielles qui devraient aider à dépasser la tragédie et ses conséquences juridiques pour imaginer une nouvelle réalité plus évoluée de l'existence. L'objectif de cette deuxième voie -qui a été initiée par les propres victimes avec la facilitation internationale- était de fournir un espace de dialogue honnête et ouvert entre des composantes de la société rwandaise³⁹, tant hutu que tutsi que twa. Là encore, deux axes ont été privilégiés : d'une part, une approche fondée sur la compassion et le partage; de l'autre, tout un travail visant à canaliser la douleur vers un espace commun, en construisant ensemble des visions d'avenir partagées.

Ces deux initiatives ont pour vocation de servir, à court, moyen et long terme, de véritables catalyseurs pour la transformation de la réalité dans l'Afrique des Grands Lacs.

Nous exposons ci-après une synthèse des faits se rapportant aux victimes de ces violences, et une synthèse de la face cachée de l'iceberg des conflits qui déchirent la région.

4.a) Justice et 40 mandats d'arrêt internationaux contre des hauts responsables de l'appareil politico-militaire du Rwanda

L'enquête ouverte d'après la décision du juge Fernando Andreu Merelles⁴⁰ a confirmé — et largement détaillé — les actes criminels exposés de forme

³⁹ .- Dans une phase plus avancé et étant donné que la crise rwandaise a fortement affecté la population et le territoire de la République Démocratique du Congo a plusieurs reprises quelques congolais distingués se sont associés à l'initiative et ont participé à plusieurs éditions du Dialogue.

⁴⁰ .- Tribunal central d'instruction n° 4 de l'Audience nationale de Madrid, juridiction qui applique le principe de la compétence universelle en Espagne. Voir extrait de la décision

présumée dans la plainte déposée le 22 février 2005 par le Forum international pour la vérité et la justice dans l'Afrique des Grands Lacs⁴¹. À l'issue d'une première phase d'investigation, le juge espagnol a pris deux importantes décisions dans l'an 2008 :

- a) En date 21 janvier 2008, une résolution qui fixe les faits délictueux objet de l'enquête ainsi que le registre du *Sumario*⁴² pour des crimes internationaux. A cause de sa précision synthétique on reproduit ici le nœud de cette décision :

Les faits délictueux objet de la plainte dévoilent un large pan d'une véritable méthodologie criminelle. Selon certaines informations, un groupe politico-militaire fortement armé et organisé, entraîné et équipé par des puissances étrangères, a commencé ses activités criminelles le 1^{er} octobre 1990 depuis l'Ouganda en ciblant le Rwanda, moyennant la mise en œuvre de différentes opérations organisées et systématiques tendant à l'élimination de populations civiles, tant par l'engagement d'hostilités ouvertes que par l'organisation d'actions terroristes d'envergure variable, exécutées en particulier dans la partie nord du Rwanda sous un commandement structuré, stable, stratégiquement organisé et fortement hiérarchisé qui a par la suite pris violemment le pouvoir, en s'arrogeant par la force des armes le statut d'acteur étatique. S'est ensuivi un régime de terreur et la mise en place d'une structure criminelle parallèle à l'État qui s'est livrée à des pratiques telles que l'enlèvement, la torture, la réalisation d'attentats terroristes, l'emprisonnement, l'assassinat sélectif, la destruction et l'élimination de cadavres de diverses manières, ainsi qu'à des attaques aveugles contre la population civile lors d'actes de guerre ouverte perpétrés dans le pays même (Rwanda) ou dans le Zaïre voisin (l'actuelle République démocratique du Congo).

Dans le cadre des actions rapportées ci-avant, neuf ressortissants espagnols ont été victimes de mort violente. Les faits commis jusqu'au 24 mai 1996 sont susceptibles de revêtir le caractère d'un délit présumé de

de date 6 avril 2005 d'acceptation de la plainte :
http://www.veritasrwandaforum.org/dossier/resol_extracto_auto.pdf (seulement en espagnol).

⁴¹ .- Voir les victimes, familles de victimes, personnalités, ONG internationaux et institutions publiques qui se sont constitué comme partie civile (*acusación particular* et *acusación popular*, dans la terminologie du procès judiciaire espagnol) de cette action de justice : <http://www.veritasrwandaforum.org/querellantes.htm>.

⁴² .- Nom prévue par la procédure espagnole pour des crimes plus graves. Voir la décision du Tribunal du 21 janvier 2008 (version française non officiel) : http://www.veritasrwandaforum.org/dossier/resol_auto_fr.pdf

terrorisme, torture et génocide ; ceux commis à partir du 24 mai 1996, d'un délit de terrorisme, délit contre les personnes et biens protégés en cas de conflit armé, délit de torture, délit de génocide et délit de lèse-humanité. Conformément au Code pénal militaire, tous ces faits pourraient en outre constituer un délit contre les lois et usages de la guerre.

- b) En date du 6 février 2008⁴³, une décision qui précise des inculpations criminelles présumées et préalables (avec respect total de la présomption d'innocence) et en même temps offre la possibilité de comparution devant le Tribunal aux inculpés, en décidant, en cas de sa non-comparution, de lancer des mandats d'arrêt internationaux contre 40 personnes membres (ou anciens membres) de l'appareil politico-militaire de l'Armée patriotique rwandaise / Front patriotique rwandais (APR/FPR), au pouvoir au Rwanda depuis juillet 1994. Parmi les crimes qui leur sont imputés de forme indiciare figurent les crimes de génocide, le crime contre l'humanité, les crimes de guerre et crime de terrorisme. Crimes internationaux, avec d'importants intérêts économiques en toile de fond. Le juge a décidé de faire publique parmi cette décision de nombreuses preuves testimoniales, documentaires et autres concernant des crimes soupçonnés commis apparemment par des hauts responsables de l'APR/FPR au Rwanda et en République Démocratique du Congo entre 1990 et 2000, principalement. Grâce à ces investigations, il a été possible de connaître la stricte chaîne de commandement hiérarchique de l'APR/FPR et ses composants présumées -chapeauté par le président Paul Kagame-, auquel commandement trois grandes catégories de crimes étroitement liés leur sont imputés de forme indiciare : 1) les crimes dont ont été victimes neuf ressortissants espagnols — neuf missionnaires et coopérants qui se consacraient prioritairement à venir en aide à la population locale et qui furent, dans tous les cas, des témoins gênants des massacres perpétrés contre rwandais (aussi hutus) et congolais au Rwanda et en RDC ; 2) les crimes commis contre des Rwandais et des Congolais — qu'il s'agisse des crimes sélectifs commis contre divers dirigeants ou des attaques massives et systématiques lancées contre plusieurs centaines de milliers de civils ; enfin 3) les crimes de guerre dont le pillage (sur une grande échelle et de manière systématique) des ressources naturelles, en particulier des minerais précieux et stratégiques.

L'enquête a mis en évidence que des crimes à grande échelle ont été commis en Afrique centrale avant, pendant et après les massacres de la

⁴³ .- Décision de 6 février 2008 (version officielle en espagnol): http://www.veritasrwandaforum.org/dossier/resol_auto_esp_06022008.pdf.

population tutsi perpétrés entre avril et juillet 1994, et reconnus comme génocide par la résolution ad hoc du Conseil de Sécurité de l'ONU, ces massacres étant les seules prises en compte par la version officielle qui a réussi à s'imposer au niveau international.

La décision du Tribunal espagnol met en lumière les points suivants : le 1er octobre 1990, six bataillons et 2.400 hommes de l'APR/FPR — avec l'appui militaire, logistique et politique de l'Ouganda — auraient envahi le nord du Rwanda, faisant d'innombrables victimes parmi la population civile hutu ; de 1991 à 1993, l'APR/FPR aurait conduit de nombreuses attaques ouvertes et sélectives contre la population civile par l'intermédiaire de ses deux bras exécutifs, l'armée régulière de l'APR et les services secrets du *Directorate Military Intelligence* [DMI, Département des renseignements militaires], tout en créant des escadrons de la mort spécifiques, comme le *Network Commando*; en 1994, l'APR aurait enterré secrètement un important stock d'armement en Ouganda pour préparer la prise du pouvoir (ces armes auraient été transportées secrètement au Rwanda par la suite) avant de commettre l'attentat contre Juvénal Habyarimana, le président rwandais alors en exercice, qui fut le détonateur du chaos ; cette même année 1994 — outre les faits indiqués plus haut —, et également en 1995, l'APR et le DMI s'auraient livrés à des nombreuses attaques massives et sélectives contre les populations civiles, majoritairement hutus, *Paul Kagame* ayant explicitement ordonné de procéder à leur élimination (en utilisant le terme *screening*); il aurait été procédé à des enterrements collectifs dans des fosses communes et à des incinérations massives de corps dans le parc de l'Akagera ou à Nyungwe ; au cours des années 1996 et 1997, l'APR/FPR aurait lancé des attaques systématiques contre des camps de réfugiés hutus implantés dans l'est de l'ex-Zaïre, éliminant des centaines de milliers de Rwandais et de Congolais ; en parallèle, l'APR/FPR aurait orchestré le pillage de ressources minérales comme les diamants, le coltan ou l'or, entre autres, créant un écheveau complexe dirigé par le *Congo Desk*, le DMI et des entreprises rwandaises telles que *Tristar Investment*, avec l'appui des multinationales et des puissances occidentales; une deuxième invasion militaire aurait favorisé la poursuite de ces activités à partir de 1998. Aujourd'hui encore, des massacres et pillages seraient perpétrés dans l'Est de la République démocratique du Congo.

La décision des tribunaux espagnols marquerait un important point d'inflexion pour en finir avec l'impunité en vigueur jusqu'à présent, en établissant sur la base de preuves — fournies avec toutes les garanties — quelques vérités essentielles et occultées à propos de ce conflit.

Actes criminels les plus graves objets de la décision de justice rendue en date du 6 février 2008 :

- 1er oct. 1990-1991-1992 : massacres contre la population civile dans les préfectures du nord du Rwanda ; attentats sélectifs, entre autres.

- 1993 : massacres contre la population civile dans le nord du Rwanda, notamment à Byumba et à Ruhengeri (février) ; attentat contre Emmanuel Gapyisi (8 mai).
- 1994 : Attentat contre Félicien Gatabazi (21 février) ; massacres contre la population civile au Rwanda, notamment à Byumba (avril) et dans son stade de football (23 avril) ; mort violente du prêtre espagnol Joaquim Vallmajó et d'autres prêtres rwandais à Byumba (26 avril) ; massacre de population civile à Muhura par Paul Kagame en personne (12 mai) ; mort violente d'évêques, de prêtres et de religieuses rwandaises à Gakurazo (5 juin), entre autres.
- 1995 : massacres contre la population civile au Rwanda ; massacres perpétrés dans des centres pour personnes déplacées, massacres et incinération des corps dans la forêt de Nyungwe et dans le parc national de l'Akagera.
- 1996 : massacres de population civile dans le nord-ouest du Rwanda (décembre) ; attaques de camps de réfugiés rwandais au Zaïre, tueries systématiques contre les populations civiles rwandaises et zaïroises (d'octobre à décembre), et mort violente des religieux espagnols Servando Mayor, Julio Rodríguez, Miguel Angel Isla Lucio et Fernando de la Fuente à Nyamirangwe/Bukavu, Zaïre (31 octobre) ; pillage des ressources naturelles de l'est du Zaïre, notamment de minerais précieux (coltan, diamants, or) ; pillage d'argent des banques.
- 1997 : massacres de population civile dans le nord-ouest du Rwanda, notamment à Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu (de janvier à mars), et mort violente des coopérants espagnols Flors Sirera, Manuel Madrazo et Luis Valtueña (18 janvier), ainsi que d'autres expatriés et membres de l'Onu (janvier-février) ; massacres de Rwandais dans le centre de détention de Kami et la forêt de Nyungwe ; massacre de religieux à Kalima, Zaïre (25 février) ; tueries systématiques contre les réfugiés rwandais et la population civile zaïroise au Zaïre (de janvier à mai), notamment sur l'axe Bukavu/Goma, Lubutu, Ubundu/Kisangani, Ikela, Boende, Wendji-Secli et Mbandaka (de l'extrême Est à l'extrême Ouest du Zaïre) ; pillage de diamants à Lubumbashi, pillage des ressources naturelles de l'est du Zaïre, en particulier minerais précieux, bois et bétail.
- 1998-1999 : massacres de population civile dans le nord-ouest du Rwanda, notamment à Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu ; tueries systématiques contre les réfugiés rwandais et la population civile congolaise en République démocratique du Congo (RDC).
- 2000 : massacres systématiques contre la population civile congolaise en RDC ; mort violente de civils rwandais au Rwanda, et mort violente du prêtre espagnol Isidro Uzcudún à Mugina/Gitarama, Rwanda (10 juin), entre autres.

Parmi les principaux présumés innocents auxquels ces crimes leur sont imputés de forme indicière⁴⁴ il y en avait neuf qui en février 2008 se

⁴⁴ .- Principaux présumés innocents, membres de l'appareil politico-militaire de l'APR/FPR (liste de 10 plus hauts responsables parmi les 40 censés): PAUL KAGAME, général-major ; JAMES KABAREBE, général-major ; KAYUMBA NYAMWASA, général-major ; KARENZI KARAKE, général de brigade ; FRED IBINGIRA, général-major ; RWAHAMA JACKSON MUTABAZI, colonel ; JACK NZIZA, général de brigade ; RUGUMYA GACINYA,

trouvaient en dehors de Rwanda, parfois déployés dans des hautes responsabilités dans des différents organismes de l'ONU⁴⁵ ou de la diplomatie rwandaise à l'extérieur. Les Villes de Figueres, Manresa, Navata et Temp ou quelques victimes espagnoles ont né et qui sont représentés dans la procédure espagnole, a travers ses Maires, ont envoyé des lettres officielles recommandés au Secrétaire Général de l'ONU⁴⁶ ainsi que au Président du Gouvernement espagnol en demandant que toutes les mesures soient prises pour l'arrestation internationale et livraison à la justice de ces suspects. Récemment le Général Kayumba Nyamwasa, qui a quitté son poste comme ambassadeur rwandais à l'Inde et qui a décidé de fuir Rwanda et le régime en place a été localisé à la Sud Afrique, et les sollicitudes ont été renouvelés devant le Président du Gouvernement Sud-Africain, le Président du Gouvernement espagnol, ainsi que le Président de la FIFA, étant donné que dans quelques mois la Coupe du Monde de Football aura précisément place à la Sud Afrique, ou le *fair play* dans tous les sens –inclus dans le domaine des droits humains- devrait être présent.

4.b) Questions ouvertes sur la justice universelle à l'Afrique des Grands Lacs

Bien sur que cette initiative de justice universelle menée par un Tribunal espagnol soulève aussi des questions ouvertes, comme on a proposé avec le TPIR ou la CPI :

- Est-ce que le Tribunal espagnol, avec les enquêtes et le procès mené jusqu'à présent est arrivé à offrir à la société rwandaise –et à la région de l'Afrique des Grands Lacs- les résultats attendus de ces objectifs prioritaires de la justice équitable ?
- Est-ce que même dans sa compétence temporaire plus élargie le Tribunal espagnol a accompli sa tâche ?
- Qu'est-ce qu'on ferait avec tout le matériel probatoire valide non utilisé par le Tribunal espagnol ?
- Est-ce que les activités du Tribunal espagnol et la pratique du Tribunal –même s'il n'a pas encore fini sa tâche- a contribué à l'application des principes pénaux de la prévention générale –négative et positive- au-delà du principe de la rétribution, pour les crimes internationaux plus graves commis –de forme présumée- à l'Afrique Centrale ?

lieutenant-colonel ; DAN MUNYUZA, colonel ; CHARLES KAYONGA, lieutenant général. Voir liste détaillé aux pages 151 à 182 de la Décision : http://www.veritasrwandaforum.org/dossier/resol_auto_esp_06022008.pdf.

⁴⁵ .- Voir sur KARAKE KARENZI, a ce moment le commandant adjoint de l'UNAMID, mission de paix de l'ONU au Soudan et le déroulement de la confirmation de son poste par le Secrétaire General de l'ONU après que la décision du Tribunal espagnol a été rendue publique (page 10): *Universal Jurisdiction and ICTR. Towards reconciliation?*, Palou Loverdos, Jordi. http://www.tpirheritagedefense.org/Liste_presentations.html

⁴⁶ .- Voir à titre d'exemple la lettre officielle de la Ville de Figueres (version en anglais) ou les neuf suspects en dehors Rwanda sont listés, ainsi que ses hautes responsabilités: http://www.veritasrwandaforum.org/dossier/resol_Ban_Ki_Moon_en.pdf

- Est-ce que pour la résolution de ces crimes considérés comme internationaux⁴⁷ ce serait mieux retourner exclusivement à la base de la justice nationale ou territoriale ?; ou bien, est-ce qu'on devrait continuer à approfondir et élargir les bases de la justice universelle –en complémentarité avec la CPI- dans les plusieurs législations des différents états nationaux⁴⁸, en suivant les principes contenu dans l'article 146 de la IVème Convention de Genève de 1948 et articles similaires dans des autres instruments internationaux ?
- Est-ce que l'ONU et ses Etats membres devraient proposer le texte d'une nouvelle convention internationale qui ordonne les actions de justice universelle menés par les États, sa complémentarité avec la Cour, et critères de priorité et collaboration internationale des États et tribunaux compétents, dans la ligne du principe *pro actionne* et dans le but de limiter au maximum l'impunité des graves crimes internationaux en bénéfice de la paix et la sécurité mondiales ? ou plutôt, l'ONU devrait se déployer à limiter l'application internationale du principe de justice universelle ?
- Est-ce que l'ONU ou autre organisation mondiale ou régionale pourrait coordonner des initiatives pour fournir des fonds aux tribunaux qui ont décidé de poursuivre des enquêtes conformément au principe de justice universelle ?

Beaucoup d'autres questions pourraient et devraient aussi être soumises.

4.c) Le dialogue avec un regard sur le passé et l'avenir en Afrique Centrale.

Si on regarde la justice comme un des instruments disponibles pour la résolution des conflits et quand on écoute les victimes qui considèrent que la justice est en même temps indispensable et non suffisante, comme on a dit plus haut, pour sortir des cycles alternés de violences on doit se demander quels autres outils à notre disposition pour la résolution pacifique des conflits au bénéfice des générations présentes et passées.

C'est impératif de faire référence aux initiatives de résolution pacifique de conflit qui ont été déployés au milieu de ces conflits armés⁴⁹. On ne peut

⁴⁷ .- Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées sont des crimes au regard du droit international.

⁴⁸ .- Amnesty International, dans son document, *Universal Jurisdiction: the duty of states to enact and implement legislation* répertorie plus de 125 États qui exercent la compétence universelle sur un des crimes considéré comme internationaux, au moins. Voir <http://asiapacific.amnesty.org/library/Index/ENGIOR530112001?open&of=ENG-385>.

⁴⁹ .- On va se focaliser sur le Rwanda de forme superficielle. Ce n'est pas possible en ce document analyser en profondeur non plus le conflit violent au Zaïre, après République

pas oublier le processus qui a mené aux parties aux Accords de Paix d'Arusha le 4 août 1993⁵⁰ et dont un des objectifs principaux était de mettre fin à la guerre de trois années au Rwanda. On souligne seulement quelques paragraphes qui nous semblent opportuns dans ce moment de l'analyse, si on les connecte avec la première partie de ce document :

Accord de paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Fermement résolu à trouver une solution politique négociée à la situation de guerre que vit le peuple rwandais depuis le 1er octobre 1990;

Considérant que toutes ces rencontres visaient d'abord l'instauration du cessez-le-feu afin de permettre aux deux parties de chercher une solution à la guerre par la voie des négociations directes;

Réaffirmant leur totale détermination au respect des principes de l'Etat de droit qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme, le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne;

Attendu que ces principes constituent la base d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures;

Attendu qu'il ne peut être mis fin à la situation conflictuelle opposant les deux parties qu'avec la formation d'une seule et unique Armée Nationale et une nouvelle Gendarmerie Nationale à partir des forces des deux parties en conflit;

Reconnaissant que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais et que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales;

Article 1:

Il est mis fin à la guerre⁵¹ entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Démocratique du Congo, ni même pas les différents accords de Paix, comme celui de « Cessez le feu de Lusaka » ou « l'Accord Global et inclusif de Pretoria » ou d'autres accords de paix ou initiatives semblables et son incidence réelle ou théorique sur la population de ce pays, notamment de l'est de la RDCongo.

⁵⁰ .- Voir texte original en français Accords de Paix d'Arusha le 4 août 1993, source UNHCR: <http://www.unhcr.org/refworld/type,LEGISLATION,,RWA,3ae6b53a14,0.html>

⁵¹ .- Il peut être objet de réflexion le fait qu'un processus négocié de l'an 1993, qui dit mettre fin à la guerre déclenché le 1 octobre de 1990, ait eu comme échec en mois d'un an les résultats, entre autres, d'un attentat qui a fini avec la vie du Président du Rwanda

De forme complémentaire on doit faire référence à d'autres initiatives de résolution pacifique des conflits. Un des outils pour la résolution pacifique du conflit, parmi d'autres, c'est le dialogue, bien structuré qu'informel. On aborde cette dynamique des la perspective de la construction de la paix, de la recherche de l'harmonie entre les personnes et les peuples et la gestion et transformation positive des conflits. En agençant la forme, le contenu, la dynamique et la facilitation de ce dialogue, cette voie peut permettre de percer le conflit (en se focalisant dans les aspects négatifs du passé pour essayer d'accorder une vérité historique unique et irréfutable) ou bien partir des différentes visions sur le passé pour envisager des nouveaux horizons qui engagent en même temps les acteurs directement concernés ainsi que d'autres acteurs de la communauté internationale. On peut dialoguer sur la dynamique de la « pensée problématique » ou celle qui se concentre dans les problèmes et consacre toute l'énergie à sa résolution (ou la perception mentale et en alerte pour l'identification des problèmes) ou en plus de cela se concentrer aussi à des générations mentales créatives et dynamiques génératrices des nouvelles idées et projections vers horizons ouverts encore à tracer et même à l'élévation exponentielle des pensées, actions ou dynamiques qui révèlent potentialités des acteurs dans le passé et/ou le présent. Une de ces potentialités c'est celle de la résilience ou les capacités des individus et/ou ses communautés pour surmonter les adversités –même tragiques- et s'y appuyer pour se projeter transformés. C'est ça probablement l'expérience du projet international de Dialogue Intra Rwandais⁵² (DIR) qui a été mené dans les six dernières années en neuf éditions (2004-2010). Ce projet qui a dynamisé plusieurs rwandais et congolais, des personnes clés dans tous les niveaux humains (sociales, politiques, économiques, etc.) ensemble avec des observateurs internationaux a permis une sortie de l'impasse dans lequel se trouvaient ces communautés. Ce n'est pas le moment d'évoquer tous les mouvements⁵³ de ce projet international qui n'est encore finie. Nous quand

(comme haut représentant d'une des parties en conflit) ainsi que des crimes a grande échelle qualifiés internationalement comme possibles crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, exécutés l'an suivant a la signature de cet Accord de Paix. Cette possible réflexion fait objet de questions dans le système élargie de délibération dans le cadre du processus du Dialogue IntraRwandais (voir, pour plus de renseignements : <http://www.veritasrwandaforum.org/dialogo.htm>).

⁵² .- Il y a une autre initiative d'échange (qui ne contemple pas des éditions de dialogue direct entre les différents composantes de la société rwandaise de l'extérieur et intérieur et que utilise les systèmes audiovisuels pour montrer les autres les différents vécus du conflit). L'approximation à l'intervention effectuée, sous contrôle du Gouvernement actuel du Rwanda comme partie du conflit, ainsi qu'au processus, son contenu et au conflit suggère des questions intéressantes et disputables : *IRDP/Interpeace peacebuilding dialogue and research programme : external evaluation*, avril 2008, Rwamasirabo Serge et Williams Sue, <http://www.interpeace.org/pdfs/IRDPInterpeaceEvaluationReport%20FINAL7July2008.pdf>.

⁵³ .- Tous les documents de conclusions que les participants ont décidé de rendre publique peuvent être consultés a la page web de cette initiative : <http://www.veritasrwandaforum.org/dialogo.htm>. Comme on dit c'est un projet encore non terminé qui doit encore développer tous ses avancements. Pour cet exercice 2010 un outil de délibération élargie a été désigné pour la participation massive dans processus de dialogue -de forme non présent, pour la première fois- a partir des conclusions de huit

même y faire référence pour évoquer l'impact positif de cette initiative sur le présent et futur dans les pays des grands lacs africains.

Dans le vrai dialogue le concept et la réalité de l'interdépendance⁵⁴ c'est probablement un des éléments clés que survolent ou devraient survoler autant le processus que le résultat de ce même processus. Et cette interdépendance conditionne non seulement les personnes et communautés qui vivent –et parfois survivent- dans l'actualité –même comme adversaires- mais aussi conditionne ceux qui ne sont pas encore né.

Les différentes éditions du Dialogue Intra Rwandais se sont concentrées dans le passé, le présent et l'avenir de Rwanda et ses relations avec des pays voisin de l'Afrique Centrale, et très spécialement avec la République Démocratique du Congo. Certains des documents de conclusions ont fait références à la justice et la diverse considération des crimes. On constate même comme la catégorisation –ou non catégorisation des crimes- peut conditionner le dialogue et la transformation du conflit violent.

On présente ici, comme complément de la première partie, certains extraits qui font référence à cet égard :

a) L'édition du DIR 2006 à Barcelone a conclu, dans la section de « constat de problèmes récurrents » :

8. L'existence des « Sentiments de discrimination profonde des victimes des crimes non encore qualifiés, dont la souffrance et la précarité ne sont toujours pas pris en compte par les autorités rwandaises actuelles ni par les institutions internationales. Après ce constat les participants ont eu une longue discussion soulevée par un participant qui a parlé de l'existence d'un double génocide au Rwanda. Les rescapés du génocide des tutsis ont exprimé sans équivoque leur désaccord sur cette affirmation. Ils ont précisé que jusqu'à présent seul le génocide des tutsis a été officiellement qualifié comme tel mais sans exclure l'existence d'autres crimes de grande ampleur dont les hutus ont été victimes. A la fin des

éditions du Dialogue IntraRwandais, délibération ouverte à partir de cette même page web à tous les rwandais, congolais, africains, et d'autres citoyens du monde intéressés à échanger des points de vue sur la passé, le présent et l'avenir de l'Afrique Centrale.

⁵⁴ .- Dans une des premières éditions du Dialogue IntraRwandais les participants ont décidé d'introduire le document avec les conclusions auxquelles ils ont arrivé avec la suivante parabole de l'auteur indien Anthony de Mello : *Un cultivateur de maïs, détenteur du premier prix de la foire de l'Etat, avait l'habitude de distribuer ses meilleures semences aux agriculteurs de son village. Quand on lui a demandé la raison de cette attitude, il a répondu : « En réalité, il n'y a rien d'extraordinaire; c'est pour mon propre intérêt. Le vent déplace le pollen d'un champ à l'autre. Alors, si mes voisins cultivent des maïs de mauvaise qualité, la pollinisation rabaisserait la qualité de mon maïs : Il est de mon intérêt que mes voisins cultivent seulement le meilleur maïs »*. Voir Rapport de Conclusions du Dialogue IntraRwandais 2006, page 2: http://www.veritasrwandaforum.org/dialeg/DIR06_fr.pdf.

échanges sur ce sujet qui s'est révélé être le point le plus sensible de ceux qui ont été abordé dans le DIR'06, les participants sont aboutit au consensus suivant :« Reconnaissant le Génocide rwandais tel que définit par la résolution ad hoc du Conseil de Sécurité de l'ONU, et l'existence d'autres crimes de grande ampleur non encore qualifiés avant, pendant et après 1994 au Rwanda et RDC, les participants recommandent la poursuite des discussions dans le cadre d'un Dialogue Inter Rwandais plus élargi.»

b) L'édition du DIR 2007 de la Plateforme de Dialogue des rwandais de la Hollande, la Belgique et l'Allemagne, dans la ligne des accords pris dans l'édition précédente, a continué la discussion sur tous ces point inclus ceux des faits criminels, de la compétence des tribunaux internationaux et de possibles catégories juridiques, en offrant une proposition de formulation complémentaire à celle de 2006, dans la section aussi de « constat de problèmes récurrents » :

- Les participants « affirment que les crimes commis contre les Hutu sont également des crimes contre l'humanité de grande ampleur, voire des crimes de génocide. Par conséquent ils demandent à l'ONU de remettre sur la table le dossier Rwandais pour rétablir les circonstances et les responsabilités du génocide rwandais et clarifier la nature des crimes commis contre tous les Rwandais depuis 1990 et les crimes commis contre les Congolais et les réfugiés Hutu en RDC depuis 1996.

- demandent la prolongation de la mission du TPIR, pour lui permettre de se pencher sur les dossiers non encore clôturés, y compris ceux concernant les crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par des membres de l'armée FPR (APR) ».

c) Le DIR'09, édition représentative des 8 éditions du DIR jusqu'à ce moment (2004-2009), où 28 rwandais et 2 congolais ont participé comme représentants de différents origines et visions dans les séances du dialogue, ont demandé un dialogue élargie à des différents composantes légitimés de la société rwandaise et ont demandé de forme explicite de traiter quelques issues fondamentaux, dont ceux qui font référence à la réalisation de justice pour des crimes commis⁵⁵ :

Tenant compte des résultats d'analyse de la situation actuelle dans la sous-région, des résolutions et des recommandations émises dans les éditions DIR'04, DIR'06, DIR'07 et DIR'08, les participants recommandent :

⁵⁵ .- Voir document de synthèse des travaux du DIR'09, édition représentative, page 1-2 (version en français) : http://www.veritasrwandaforum.org/dialeg/DIR09_concl_FR.pdf.

1. La mobilisation de tous les moyens possibles pour la tenue du Dialogue Inter-Rwandais Hautement Inclusif (DIRHI), avec la participation des Observateurs ... C'est pourquoi les thèmes de discussions seraient entre autres :

- Les garanties nécessaires pour rassurer et sécuriser toutes les composantes de la société rwandaise ;*
- L'instauration d'une justice impartiale et équitable pour toutes les victimes des crimes commis dans la région, ainsi que l'instauration d'une mémoire collective et non exclusive de toutes les victimes ;*
- La création d'une commission vérité et réconciliation ;*

On voit souvent que la responsabilité pour des faits criminels du passé, surtout si ces faits peuvent constituer des crimes internationaux imprescriptibles, devient un des points clés plus délicates dans les différentes initiatives de dialogue, médiation en conflits internationaux, dynamiques de construction de paix, commissions de vérité, justice et réconciliation ou d'autres initiatives dans le contexte de ce qu'on connaît comme justice transitionnelle. C'était aussi le cas dans de plusieurs éditions du Dialogue Intra Rwandais 2004-2009, comme on constate dans des documents de conclusions qui ont été rendus publics.

Même si le Dialogue Inter-Rwandais Hautement Inclusif désirée par beaucoup de rwandais, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, n'a pas encore eu lieu jusqu'à présent le travail réalisé par presque 200 participants dans les cinq dernières années, à partir de deux anciens premiers ministres, anciens ministres, anciens ambassadeurs, anciens militaires des différentes armées et groupes rebelles, anciens et leaders politiques de différentes visions (anciens et actuels), composantes de la société rwandaise de différentes origines régionales, ethniques et sociales (appartenant à plusieurs activités de la recherche ou la pratique économique, social, universitaire, profession libéraux, des organisations non gouvernementales, etc.), représentants des organisations de différentes victimes⁵⁶, peut offrir une base solide et accordée pour la tenue de ce dialogue et des thèmes qui devraient au minimum être objet d'échange, de dialogue et de compromis.

Pour ce qui réfère explicitement de la justice et les possibles faits criminels du passé on doit souligner qu'il y a un progressif consensus sur le principe que les médiateurs ne devraient pas valider des accords entre les différentes parties qui garantissent une amnistie –voir impunité– pour des présumés responsables des crimes internationaux, ayant en considération que cela pourrait être considéré comme inacceptable pour la communauté

⁵⁶ .- On peut consulter le bref curriculum des participants en annexe dans les différents documents de conclusions du DIR que les participants ont décidé de rendre publique. Voir, <http://www.veritasrwandaforum.org/dialogo.htm>.

internationale et le système des Nations Unies⁵⁷ (et même pour les différentes communautés concernées).

CONCLUSIONS

Les conflits armés, l'exploitation illégale de ressources naturels, la provocation intentionnée de tensions ou la manipulation de la peur entre ou contre communautés et individus (en utilisant n'importe quelle circonstance de la dualité et la polarisation humaine), la volonté de domination, de concentration de pouvoir et richesses en annihilant l'autre (soit un continent, des pays, des communautés, des institutions ou organisations, etc.), les crimes qui affectent toute l'humanité, et nous tous ... présentent des vrais risques de vie commune au niveau mondiale –avec possibilités de déséquilibres énormes- dans ce début du siècle XXI ?. Bien sur que ceux qui en bénéficient au court terme répondront négativement à ces questions en arguant que ce sont des « petits » ajustement nécessaires. Est-ce que la réalisation de processus de justice et construction de paix inévitables ont aussi des risques pour la population mondiale et l'écosystème ? Avec l'analyse transversale qu'on a faite dans ce document et avec les questions qu'on a présentées, un espace pour l'inquiétude émerge. Avec la dynamique de recul mondial des droits humains de cette première décennie –surtout après le 11 septembre de 2001- , d'appliquer la théorie de l'*extraordinary rendition* ou similaires qui cherchent à démonter l'Etat de Droit au niveau nationale et internationale, en tranquillisant les consciences pour montrer des essais de réalisation de justice mais en laissant le gros des dossiers en dehors du système de justice ; avec les négociations diplomatiques ou les projets institutionnels de construction de paix qui dont bénéficient des pouvoirs dans l'ombre au lieu de travailler pour l'intérêt commun –local, régional ou mondial- ... Est-ce qu'on serait à temps pour que la justice mondiale –symbolisé par le Tribunal International de Justice et la Cour Pénale Internationale- et la médiation et résolution pacifique des conflits font leur tâche de rééquilibre mondial ?. Et si cela n'est pas fait, quels seraient les risques ?.

La tragédie subie en Afrique Centrale, notamment au Rwanda et en République Démocratique du Congo a affecté directement ou indirectement plusieurs millions de personnes et leurs communautés respectives. Des milliers de réfugiés se sont vus expulsés de leurs maisons ou ont décidé de fuir leurs pays respectives, expérience de migration à partir des conflits armés qui a fait objet d'abritage par plusieurs pays de différents continents, notamment l'Afrique, l'Europe et l'Amérique du Nord.

⁵⁷ .- Voir Hayner Priscilla, *Negotiating justice: guidance for mediators*, Centre for Humanitarian Dialogue et International Center for Transitional Justice, February 2009, pages 6-7. Voir aussi, Martinez, Monica, *Making Justice Work: accountability and complementarity between courts*, Fundación para las relaciones internacionales y el Diálogo Exterior, Working Paper n° 60, September 2008, pages 13-14.

Les événements de l'Afrique Centrale des deux dernières décennies (1990-2010), cette tragédie humaine et de l'écosystème sans comparaison depuis la « deuxième Guerre Mondiale » nous permet de faire une approximation transversale au conflits qui ont affecté ces populations et territoires : c'est la seule situation actuellement qui est analysée -en même temps et de forme successive et complémentaire- dans la perspective d'un Tribunal ad hoc établie par les Nations Unies (le TPIR), un Tribunal Pénal Permanent (La CPI), des tribunaux nationaux avec la compétence universelle (les tribunaux belges, espagnols, canadiens et finlandais, avec différent objet et intensité), des initiatives de négociation formelles de paix entre des parties belligérantes (les Accords de Paix d'Arusha, 1993) et des initiatives internationaux de dialogue (le Dialogue Intra Rwandais DIR et l'IRD Dialogue). Cette approximation transversale aux divers instruments de résolution formelle et informelle de conflits violents peut être faite au même temps dès la perspective de l'initiative des pouvoirs institutionnels ou institutionnalisés et aussi aux initiatives issues de la société civile internationale.

La perspective de l'histoire nous donnera des éléments plus globaux pour considérer le succès ou échec de toutes ces initiatives. Quand même, aujourd'hui, avec tous les éléments exposés dans ce document et beaucoup d'autres que d'autres personnes et institutions rigoureuses entreprennent nous permettent déjà d'y réfléchir et d'envisager des changements nécessaires dans les initiatives de résolution des conflits armés et/ou violents dans le monde actuel, si complexe, si interconnecté. On constate quand même l'énorme influence que les décisions sur la compétence matérielle, territoriale et temporaire a sur le conflit même et sa possible gestion, résolution ou transformation. On constate en même temps la grande distance qu'on peut trouver entre ces critères juridiques processuels et la pratique des tribunaux et comme cette distance a des impacts divers sur les individus et les communautés affectées -directement ou indirectement- par le conflit violent. On constate aussi les importants impacts –et clé positive et négative- que ces processus formels de négociation de paix pour arriver aux accords de paix ainsi que d'autres initiatives de dialogue ou construction de paix d'origine gouvernementale ou à partir de la société civile internationale peuvent avoir. Dans ce moment historique on doit décider quoi, quand et comment on fait la justice et la paix ou si on utilise tous ces instruments –ainsi que la politique et la diplomatie- comme apparences avec des objectifs et intérêts inconfessables. Le bien être de l'humanité, comme toujours dans l'histoire, mais d'une forme plus visible et plus effective dans le présent, est en jeu. Et il y a des décisions très importantes à prendre pour le présent et l'avenir qui nous engagent et affectent tout et chacun des presque 7.000 milliards d'êtres humains qui partageons l'existence en ce moment précis dans le macro système de la terre. La justice et la paix en sens élargie, dans la pensée de Martin Luther King Jr, frappent à notre porte encore aujourd'hui de forme essentielle.